

ARRETE PREFECTORAL N° E-2022- 75

**portant autorisation de l'exploitation d'une carrière de roches massives au profit de la
SAS FARGES MATERIAUX ET CARRIERES, située au lieu-dit « La Pasquié » sur le territoire
de la commune de Carennac**

Le préfet du Lot

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière ;
- Vu l'arrêté ministériel du 09/02/2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état des sites d'exploitation de carrières ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la demande de dérogation espèces protégées déposée en mars 2021 par la société « SAS Farges Matériaux et carrières » composée du formulaire CERFA n°13617*01 accompagné d'un dossier technique daté de février 2021 réalisé par le bureau d'étude « Géo+ environnement » intitulé « Dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées » – Carrière de calcaire de « La Pasquié » sur la commune de Carennac (46) ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie concernant la demande de dérogation espèces protégées en date du 22 avril 2021 ;
- Vu l'avis favorable du CSRPN en date du 04 juin 2021 ;
- Vu la demande présentée le 13 novembre 2020 par la société SAS FARGES MATÉRIAUX ET CARRIÈRES et complétée le 23 juillet 2021, qui sollicite l'autorisation relative à la réouverture d'une carrière à ciel ouvert implantée sur la commune de Carennac au lieu-dit « La Pasquié » ;

- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, en date 23 juillet 2021 ;
- Vu la décision n° E21000109/31 du 29 juillet 2021 de madame le président du Tribunal Administratif de Toulouse, désignant le commissaire enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/UPE/E-2021-214 du 6 juin portant ouverture de l'enquête publique pour une durée de 32 jours du 02 octobre 2021 au 02 novembre 2021 inclus sur le territoire des communes de Carennac, Bétaille, Vayrac, Floirac, Miers et Tauriac, relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS FARGES MATÉRIAUX ET CARRIÈRES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter la carrière de « La Pasquié » par approfondissement du carreau ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Carennac du 25 octobre 2021 (7 voix contre, 3 voix pour et une abstention) ;
- Vu l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Bétaille à l'unanimité du 26 octobre 2021 ;
- Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Miers (4 voix contre, 4 voix pour et 2 abstentions) du 28 octobre 2021 ;
- Vu l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de Floirac, Tauriac et Vayrac dans le délai imparti ;
- Vu l'absence d'avis de communauté de communes CAUSSES et VALLÉE de la DORDOGNE dans le délai imparti ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° E-2022-25 du 7 février 2022 portant prorogation du délai de la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter une carrière par approfondissement au lieu-dit « La Pasquié » sur la commune de Carennac présentée par la SAS FARGES MATERIAUX ET CARRIERES ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 24 février 2022 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) dans sa formation spécialisée « carrières » du 11 mars 2022 (7 voix pour, 3 voix contre) ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 16 mars 2022 à la connaissance du demandeur ;
- Vu la réponse du demandeur sur ce projet d'arrêté par courriel du 18 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation concerne une espèce protégée et porte sur la coupe, l'arrachage, l'enlèvement d'une espèce de flore protégée ;

CONSIDÉRANT que le projet d'exploitation d'une carrière sur la commune de Carennac (46) présente des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale et économique ;

CONSIDÉRANT la pré-existence du site d'exploitation, l'accessibilité facilitée du site d'exploitation et ainsi l'absence d'alternatives de moindre impact pour la biodiversité ;

CONSIDÉRANT l'effort d'évitement conséquent qui permet de réduire la surface initiale d'emprise ;

CONSIDÉRANT les mesures pour éviter, réduire, compenser, accompagner et suivre les impacts du projet sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées aux articles et annexes suivants ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la dérogation exceptionnelle au titre des articles L.411-1 et 2 du code de l'environnement ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées inscrites dans le dossier de demande de dérogation, dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1- BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1- EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SAS FARGES MATÉRIAUX ET CARRIÈRES dont le siège social est situé 35, avenue Joseph Vachal 19400 Argentat-sur-Dordogne, SIRET n° 344 639 612 00011, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et ses installations annexes et à approfondir le fond de fouille situées aux lieux-dits « La Pasquié », sur le territoire de la commune de Carennac.

Dans ce cadre, une dérogation à la protection stricte d'une espèce de flore protégée, dont la liste est fixée par arrêté ministériel, est accordée. La dérogation porte, conformément au formulaire CERFA susvisé, sur une espèce protégée : la Scrofulaire du Jura avec 250 pieds répartis en 7 stations. Cette dérogation est accordée à partir de la date de signature du présent arrêté et pour la

période de travaux et d'exploitation de la carrière ainsi que pour la durée de mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi listées dans le présent arrêté, à l'intérieur du périmètre d'étude défini en annexe 5. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux et d'exploitation de la carrière ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation, le cas échéant complété, repris dans les prescriptions des articles et annexes du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2- PARCELLAIRE

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Carennac et au lieu-dit « La Pasquié » :

Commune	Lieu-dit	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Surface cadastrée (en ha)	Surface concernée par le projet (en ha)
Carennac	La Pasquié	0D	150	1,2296	1,1260
			151	0,0133	0,0133
			152pp	0,5731	0,4820
			158	1,0280	1,0280
Total					2,6493

ARTICLE 1.1.3- INSTALLATIONS CONNEXES ET APPLICATION DES ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux équipements, installations et activités figurant dans le projet du pétitionnaire que leur connexité rend nécessaire à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables :

- aux installations classées soumises à déclaration,
- aux installations classées soumises à enregistrement,
- aux installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) soumis à la loi sur l'eau,

sont applicables aux installations classées soumises à déclaration, enregistrement et aux installations soumises à la loi sur l'eau incluses dans l'établissement sous réserve des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2- NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1- LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales	Régime (*)
2510-1.	Carrières ou autre extraction de matériaux (exploitation de) :	Production moyenne annuelle : 12 500 t/an	Autorisation

	1° Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6 (A)	Production maximale annuelle : 30 000 t/an Durée d'autorisation : 30 ans	
2515-1.a)	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Puissance installée : 500 kW	Enregistrement

(*) A : autorisation, E : enregistrement,

ARTICLE 1.2.2- CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

La superficie totale de la carrière est de 2 ha 65 a et la superficie de la zone d'extraction est limitée à 1 ha 13 a.

La production annuelle moyenne est de 12 500 tonnes de granulats calcaires. La production annuelle maximale est limitée à 30 000 tonnes.

La cote minimale de l'exploitation est de 270 mètres NGF (une sur-profondeur locale à 269 m NGF est autorisée sur le carreau pour le bassin d'orage pour la gestion des eaux).

ARTICLE 1.2.3- PÉRIODES ET HORAIRES DE TRAVAIL

L'exploitation sera réalisée en une ou deux campagnes annuelles d'extraction d'une durée de 1 à 2 mois. L'extraction et le concassage des matériaux sont interdits durant la période estivale (comprise entre le 15 juin et le 15 septembre).

L'exploitation fonctionne du lundi au vendredi, hors week-end et jours fériés, de 7h45 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (16h15 le vendredi).

ARTICLE 1.2.4- CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DES INSTALLATIONS ANNEXES

Les installations annexes comprennent :

- l'accueil du site et des bureaux ;
- les locaux pour le personnel : sanitaires, vestiaire, etc. ;
- un parking véhicules légers (personnel et visiteurs), un parking poids lourds et un parking engins ;
- une aire dédiée au transit de produits minéraux d'une surface de 4 500 m²
- une aire dédiée à la distribution de carburant et au lavage des engins ;

- un atelier de sciage de blocs de calcaire ;
- un atelier (de 300 m² environ) dédié aux déchets et aux produits et matériels d'entretien.

CHAPITRE 1.3- CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4- DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de **30 années** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 1.5- GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1- OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

ARTICLE 1.5.2- MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant minimum des garanties financières pour les périodes de cinq ans successives à compter de la date du présent arrêté, est fixé dans le tableau ci-dessous (indice TP01 d'octobre 2021 : 117,50) :

Périodes	Montant en euros TTC
1 ^{ère} phase quinquennale, à compter de la signature du présent arrêté :	65 219,00 €
2 ^{ème} phase quinquennale :	67 671,00 €
3 ^{ème} phase quinquennale	70 337,00 €
4 ^{ème} phase quinquennale	63 970,00 €
5 ^{ème} phase quinquennale	57 260,00 €
6 ^{ème} phase quinquennale et jusqu'à la signature de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 1.5.9 :	43 471,00 €

ARTICLE 1.5.3- ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant de la constitution des garanties financières doit être transmis au préfet en même temps que la déclaration de début des travaux visée à l'article 8.1.2 du présent arrêté.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par l'arrêté ministériel du 31/07/12 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.4- RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance :

- un mémoire précisant la situation de la carrière par rapport au phasage prévisionnel ;
- un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 modifié ;
- la valeur de référence de l'indice public TP 01 au moment de l'établissement des garanties financières ;
- la valeur datée du dernier indice public TP 01 ;
- le calcul d'actualisation du montant au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 conformément à l'article 1.5.5.

ARTICLE 1.5.5- ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP 01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6- RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telle que définie au chapitre 1.2 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.7- ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8- APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont mises en œuvre :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté en matière de remise en état, après intervention de la procédure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.9- LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de constatation de réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.6- MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1- PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2- MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3- ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents. Cette incompatibilité doit pouvoir être justifiée auprès de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 1.6.4- TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5- CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet. Doivent être annexés à cette demande les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

ARTICLE 1.6.6- CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant :

- réaménagement en terrain naturel à vocation écologique et paysagère.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 1.6.7- COMMISSION DE SUIVI

Une commission locale de concertation et de suivi est mise en place par l'exploitant. Elle se réunit une fois par an ; cette fréquence peut être modifiée par simple approbation des membres de ladite commission. Sa composition est au minimum de :

- un représentant de l'exploitant ;
- un représentant de la mairie de Carennac ;
- des représentants des riverains (les plus impactés par le bruit, les vibrations, les poussières de la carrière) et d'associations de protection de l'environnement ;
- un représentant des services de l'État.

Cette commission a pour but d'assurer un échange d'informations continu et objectif entre ses participants, et un suivi des dispositions du présent arrêté.

Cette commission pourra être commune aux deux carrières voisines de manière à traiter l'ensemble de la problématique des deux sites en même temps et à coordonner les actions à mettre en place qui pourraient résulter de la concertation.

Elle devra aussi aborder les sujets relatifs au traitement paysager et au réaménagement de la carrière, en vue d'optimiser l'intégration paysagère du site et la vocation de l'espace qui sera restitué en fin d'exploitation.

TITRE 2– GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

La liste des consignes établie en application du présent article est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3– PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit, hormis les plants d'Ambroisie.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, etc.), et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont végétalisées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant,

- la piste principale d'exploitation est arrosée en période de temps sec,
- la vitesse des engins sur l'ensemble du site est adaptée ; la vitesse de circulation des engins et camions est limitée à 20 km/h sur la carrière et les pistes, des panneaux de limitation de vitesse sont positionnés sur le site et cette restriction est précisée dans les consignes à destination des travailleurs y compris pour les entreprises extérieures,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière, ainsi qu'au niveau des installations de traitement des matériaux (foration, piste de circulation, mise en tas des matériaux, chargement...).

Les stockages à l'air libre de produits pulvérulents sont interdits sur le site de la carrière.

Pour les stockages des produits en vrac, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les équipements susceptibles d'être à l'origine d'émissions de poussières devront être équipés de dispositifs de limitation d'émission de poussières aussi complets et efficaces que possible. Toute défaillance du système d'humidification des matériaux provoquera l'arrêt d'urgence de l'équipement.

Les endroits susceptibles de produire des poussières sont capotés. Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées.

Les stocks des produits en vrac sont positionnés pour limiter la prise au vent des vents dominants.

Les endroits susceptibles de produire des poussières notamment en période sèche, en particulier les pistes, seront arrosés en tant que de besoin. Le débit de l'eau d'arrosage devra être réglé afin que les eaux puissent s'infiltrer naturellement dans le sol sans constituer un rejet.

Les camions transportant des granulométries fines (sables) sont bâchés avant la sortie de la carrière.

En période très sèche et ventée (vents dominants avec ventosité > 60 km/h) et sur décision du chef de carrière, l'extraction est suspendue afin de limiter l'envol des poussières.

L'exploitant récapitule dans une notice, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact des émissions et envols de poussières sur l'environnement.

ARTICLE 3.1.6. PLAN DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

La carrière n'est pas soumise à l'établissement d'un plan de surveillance des émissions de poussières conformément aux dispositions des articles n° 19.5 à 19.9 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières.

Les installations de traitement (criblage/concassage) sont soumises à une surveillance de la qualité de l'air par la mesure de retombées de poussières dans l'environnement conformément aux dispositions des articles n° 39 et 57 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.

ARTICLE 3.1.6.1. Précisions sur le nombre de points de mesures

Les mesures de retombées de poussières sont réalisées au niveau de :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par les installations de traitement (a) ;

- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

ARTICLE 3.1.6.2. Précisions sur les fréquences des mesures

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.

Les mesures de retombées de poussières sont effectuées lors de chaque campagne d'exploitation (extraction et concassage).

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type « b » du plan de surveillance.

ARTICLE 3.1.6.3. Précisions sur les données météorologiques

Dans le cas de la mise en place d'une station météorologique sur le site, celle-ci est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques et doit avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- mesure des vents à 10 m de hauteur dans un espace le plus dégagé possible,
- précision des capteurs suffisante pour pouvoir bien exploiter l'information (<5° sur la direction, < 0.5 m/s sur la vitesse),
- enregistrement / stockage des données au minimum sur 2 ans,

Les capteurs doivent être régulièrement entretenus.

Dans le cas de l'utilisation de données fournies par un fournisseur, afin de juger de la représentativité de la station météo retenue, l'exploitant doit réaliser des mesures sur site suivant les conventions Météo France afin de les comparer à la station météo choisie comme référence et, in fine, de valider la représentativité des données de cette dernière. Cette opération n'est à réaliser qu'une seule fois, afin de vérifier que les données dites « corrigées » soient bien représentatives du site considéré.

La comparaison est à réaliser à minima sur une durée de 1 mois correspondant à la durée minimale d'une campagne de retombée.

Les paramètres essentiels à vérifier sont les directions des vents, leur force, les températures, la pluviométrie.

TITRE 4– PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau.

Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les prélèvements d'eau sont faits à partir du bassin d'orage alimenté par les eaux pluviales ruisselant sur la zone d'exploitation d'une capacité de 200 m³.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. PLAN DES RÉSEAUX

Un plan de circulation des eaux de ruissellement est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan doit notamment faire apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.2. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des eaux de ruissellement sont conçus et aménagés de manière à être curables et résister dans le temps aux actions physiques des effluents susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état. Ces contrôles doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les canalisations fixes de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de la carrière sont interdites.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. EAUX PLUVIALES NON POLLUÉES

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement externes au site d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de la carrière en exploitation.

Les eaux pluviales intérieures tombant sur les zones en exploitation, les stocks et les infrastructures sont canalisées et collectées au sein du bassin d'orage.

La capacité de stockage, quel que soit le phasage d'exploitation, est suffisante pour pouvoir y stocker la totalité des eaux lors d'une pluie d'occurrence décennale.

L'exploitant prendra toutes dispositions pour procéder à l'enlèvement des entraînements éventuels de matériaux provenant de la carrière en aval (pluie d'occurrence supérieure à décennale).

ARTICLE 4.3.2. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

De même, les eaux pluviales suite à un ruissellement sur les voies de circulation revêtues, aires de stationnement, de chargement et de déchargement ou autres surfaces imperméables sont considérées comme polluées et sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

Les eaux pluviales polluées ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.3. EAUX DOMESTIQUES

Les eaux usées sanitaires sont traitées dans des dispositifs d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

L'exploitant est en mesure de justifier de la conformité du dispositif utilisé.

ARTICLE 4.3.4. QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les eaux pluviales polluées sont rejetées dans le milieu en des points fixes qui sont clairement identifiés et repérés sur le plan prévu à l'article 4.2.1.

Les eaux pluviales polluées rejetées doivent respecter les prescriptions suivantes :

Paramètres	Codes Sandre	Unités	Fréquence	Valeur limite d'émission
Température	1301	°c	semestrielle	< 30
PH	1302	pH		5,5 < < 8,5
MEST	1305	mg/l		< 35
D.C.O.	1314	mg/l		< 125
Hydrocarbures Totaux	7009	mg/l		< 10

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu. Elles sont, le cas échéant, rendues plus contraignantes.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

TITRE 5– DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés ou décontaminés par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets dangereux ou non respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. ÉPANDAGE

L'épandage des eaux résiduaires et des déchets est interdit.

ARTICLE 5.1.8. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets « d'extraction » résultant du fonctionnement de la carrière qui doit être révisé tous les 5 ans, conformément aux dispositions de l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières. Ce plan est transmis au préfet.

TITRE 6– PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limites des zones à émergence réglementée et en limites de propriété d'habitations occupées par des tiers qui ont été implantées avant la date de signature du présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB_(A) pour la période de jour et 60 dB_(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

ARTICLE 6.2.3. CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES

Un contrôle des niveaux sonores est effectué aux frais de l'exploitant par un organisme compétent **dès la mise en service** de l'exploitation, puis **tous les ans**. Si un non-respect des seuils réglementaires est mis en évidence lors des contrôles des niveaux sonores, des mesures de protection complémentaires à la mise en place des merlons doivent être proposées à l'inspection.

Si après deux campagnes de mesures, les résultats obtenus sont conformes aux valeurs réglementaires (en limites de propriété et au niveau des zones à émergence réglementaire), l'exploitant pourra solliciter la modification de la fréquence de contrôle (de 1 fois par an à 1 fois tous les 3 ans). La modification de fréquence ne sera effective qu'après validation par l'inspection des installations classées.

Le contrôle est également effectué lorsque les travaux d'extractions se rapprochent des zones habitées, à chaque changement notable de configuration et ensuite chaque fois que l'inspection des installations classées en fait la demande. Les résultats de ces contrôles assortis des commentaires éventuels sont transmis à l'inspection des installations classées.

La localisation des points de contrôle doit correspondre aux plans et indications prévus dans le dossier de demande d'autorisation. Toute modification doit préalablement être soumise à l'avis de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VALEURS LIMITES

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 6.3.2. SURVEILLANCE

L'exploitant fait procéder à un contrôle des vitesses particulières pondérées et des niveaux de pression acoustique de crête lors de chaque tir, au niveau d'une ou plusieurs des habitations voisines, a minima, situées à proximité de la zone d'extraction.

Les résultats des mesures de vibration assortis des commentaires éventuels sont enregistrés informatiquement pour assurer le suivi des tirs de mines. Le document informatique doit contenir pour chaque tir, les informations suivantes : date, charge unitaire (en kg), distance entre le tir et l'appareil de mesure (en m), la localisation de l'emplacement de mesure, la vitesse de vibration brute (en mm/s), la vitesse pondérée (en mm/s), la référence du capteur, le niveau de pression acoustique de crête associé (en dBL).

Date	Charge unitaire (en kg)	Distance en m)	Localisation	V brute (en mm/s)	V pondérée en (mm/s)	Référence capteur	Niveau (en dBL)
...	...	...	...	...	...	...	...

L'exploitant transmet annuellement le document informatique à l'inspection des installations classées.

En cas de besoin et selon son résultat, ce contrôle pourra être renforcé à la demande de l'inspection des installations classées.

TITRE 7– PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2. CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

CHAPITRE 7.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du site. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins un des accès de secours éloignés l'un de l'autre, et plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, gabarit des véhicules DFCI...) pour les moyens d'intervention.

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès sont maintenus en bon état.

Le transport des matériaux par la route depuis le site de la carrière s'effectue par le chemin des Cataunes puis par la RD20 en direction du Sud pour rejoindre les grands axes routiers du secteur (voir annexe 2).

L'exploitant met en place un panneau en sortie de carrière précisant que la traversée du bourg de Carennac est interdite sauf desserte locale et indique l'itinéraire à emprunter une fois sur la RD 20 (conformément au protocole avec les entreprises de transport).

Les camions venant et partant de la carrière de la SAS FARGES MATERIAUX ET CARRIERES ont interdiction de traverser le bourg de la commune de Carennac sauf desserte locale pour livrer des chantiers locaux.

L'exploitant établira un protocole avec les entreprises de transport. Un exemplaire de ce protocole sera transmis à l'inspection des installations classées. A chaque transport, ce protocole revêtu de la signature du chauffeur, devra être disponible dans le camion sur simple sollicitation.

ARTICLE 7.3.2. CONTRÔLE DES ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès sur le site est contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

Les accès du site d'exploitation doivent être fermés en dehors des périodes d'activité et l'interdiction de dépôts sauvages de matériaux à proximité des accès est matérialisée par des panneaux.

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès et en tout autre point défini en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'accès à l'ensemble du périmètre de la carrière est interdit par une clôture efficace et artificielle ou tout autre dispositif reconnu équivalent et compatible avec le règlement du plan de prévention du risque inondation.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

CHAPITRE 7.4. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, font l'objet de procédures et d'instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le respect de ces prescriptions.

CHAPITRE 7.5. FACTEURS ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des

installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

CHAPITRE 7.6. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation et plus généralement, aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidage par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

ARTICLE 7.6.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 7.6.7. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci et notamment de dispositifs de traitement de tout déversement de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles et souterraines (réserve de sable ou matériau absorbant, kit de dépollution dans les engins et dans les ateliers...).

L'accessibilité au site est assurée en permanence pour les véhicules d'intervention des services d'incendie et de secours (largeur des voies, état du revêtement, zone de retournement...). Les voies d'accès disposent notamment d'une largeur minimale de 3 mètres possédant une force portante d'au moins 160 Kilo-Newton et elles sont libres de circulation sur une hauteur de 3,5 mètres évitant tout obstacle.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins de services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Le plan d'eau en cours d'extraction et un bassin de pompage à proximité des installations de traitement servent en permanence de réserve incendie. Ces derniers sont aménagés pour permettre d'alimenter un engin de lutte contre l'incendie avec les dispositions suivantes :

- mise à disposition d'une plate-forme de mise en station des engins de lutte contre l'incendie de 32 m² (8 × 4 m), cette plate-forme est signalée,
- le volume du plan d'eau (bassin d'orage) est de 120 m³ au minimum,
- la hauteur d'aspiration ne peut pas dépasser 6 mètres et la plateforme d'aspiration doit permettre une aspiration avec une longueur de 8 mètres de tuyaux maximum,
- la plate-forme est protégée sur la périphérie au moyen d'une clôture afin d'éviter les chutes de hauteur et les risques de noyade,
- la plate-forme est répertoriée sur le plan d'accueil du site,
- une carte de localisation précise du point d'eau incendie (volume d'eau permanent) est transmise au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 7.7.2. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et/ou communiquées par écrit au personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre, hormis les plants d'Ambroisie ;
- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre

pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;

- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- la procédure permettant en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

TITRE 8– CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES CARRIÈRES

ARTICLE 8.1.1. Aménagements préliminaires

Affichage : en complément de l'affichage des panneaux d'identification prévus par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, un plan de circulation est affiché à l'entrée du site.

Bornage : les bornes délimitant le pourtour de l'exploitation et de nivellement sont implantées conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières. Ces dispositifs doivent demeurer en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Réseau de dérivation : le réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières.

Accès à la voirie publique : l'accès à la voirie publique est aménagé conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières.

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune concernée la mise en service de la carrière qui est réputée réalisée dès qu'ont été achevés les aménagements et équipements tels que précisés dans le présent arrêté.

ARTICLE 8.1.2. Notification de début d'exploitation

Doivent également être joints à la notification de début d'exploitation prévue à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières :

- l'audit de conformité du site prévu par l'article 9.3.4
- les justifications de la remise en état de la plate-forme des engins et l'aire de stationnement des engins, de l'aménagement de la tête de forage, de la mise en place des compteurs divisionnaires.

ARTICLE 8.1.3. Clôture

En complément de la clôture des zones dangereuses prévue par l'article 13 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières, le pourtour de la carrière est fermé sans

discontinuité par une clôture solide et efficace que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles, câble, grillage, etc.). Les accès et passages seront fermés par des barrières ou des portes.

Le bon état de la clôture et la présence des différentes pancartes et bornes prévues à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières sont vérifiés sur tout le pourtour du site au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées sur un registre ouvert à cet effet.

ARTICLE 8.1.4. Ravitaillement / Plate-forme engins / Stationnement des engins

Les conditions de ravitaillement et d'entretien respectent les dispositions de l'article 18.1 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières.

Pour le ravitaillement des engins sur chenilles qui ne peut pas être réalisé sur l'aire prévue à cet effet et en cas de panne interdisant le déplacement de l'engin, des précautions particulières pour éviter les risques d'égouttures et de pollution devront être prises et figurer dans une consigne spécifique.

Le stationnement des engins roulants est réalisé sur une aire étanche.

La ou les plate-formes engins et l'aire de stationnement des engins mobiles sont :

- étanches ;
- aménagées afin de permettre la récupération totale des eaux de ruissellement et de lavage et des liquides accidentellement répandus ;
- reliées à un dispositif de traitement adapté à la surface des aires et au débit des eaux susceptibles de le traverser (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence et de respecter les valeurs limites de rejet.

Les effluents du décanteur récupérateur d'hydrocarbures sont rejetés dans un bassin d'évaporation/infiltration.

Les équipements de traitement sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas, au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.5. Conduite de l'exploitation

ARTICLE 8.1.5.1. Principe d'exploitation

L'exploitation doit être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage et à réduire son impact visuel en tenant compte de la vocation et du devenir des terrains exploités.

L'exploitation de la carrière en eau est interdite.

ARTICLE 8.1.5.2. Phasage

Le plan d'exploitation et de remise en état coordonnée comporte 6 phases quinquennales (5 ans) conformément aux plans joints en annexe 3, selon les principes suivants :

- extraction de 165 000 m³ environ (soit 362 500 t environ) de calcaires valorisables ;
- réaménagement coordonné avec des stériles d'exploitation ;
- la zone d'extraction concerne l'ancienne carrière par approfondissement du carreau sur 20 m d'épaisseur (portant ainsi son fond de fouille à 270 m NGF) ;
- la « zone stocks » et les « installations de traitement » dédiées au traitement et au transit des matériaux produits sur la carrière en vue de leur commercialisation seront inchangées tout au long de l'exploitation et conserveront leur vocation actuelle (traitement et commercialisation) ;

Les conditions d'avancement de la carrière par rapport au phasage prévisionnel sont vérifiées annuellement. Le résultat de cette vérification est reporté dans le bilan environnement annuel prévu à l'article 9.3.4.

ARTICLE 8.1.5.3. Extraction

Caractéristiques principales :

- substances pour lesquelles l'autorisation est accordée : calcaire ;
- cotes de fond de fouille fixées à 270 m NGF ;
- hauteur de front maximale : 15 m ;
- fruit minimum des fronts de taille : 10° environ par rapport à la verticale ;
- banquettes de largeur minimale de 5 m en exploitation et 5 m en résiduel et bordées d'une bande de retrait de 2 m vis-à-vis du front et d'un dispositif difficilement franchissable ;
- largeur minimale des pistes : 10 m ;
- pente des pistes inférieure ou égale à 12 % ;
- distance entre les bords d'une piste et le talus qu'elle domine supérieure à 2 m. Si cette distance est inférieure à 5 m, la piste sera bordée par un dispositif difficilement franchissable ;
- vitesse limitée à 30 km/h sur tout le site de la carrière ;
- pente intégratrice des fronts de taille de 56° au maximum.

Modalités d'extraction : exploitation conduite en dents creuses à partir de la cote 285 m NGF (approfondissement jusqu'à 270 m NGF). Les matériaux sont abattus en grande masse à l'explosif (1 à 2 tirs par campagne d'extraction), les installations de traitement (criblage, concassage) sont mobiles et sont implantées au plus près de la zone abattue. L'exploitation se fait par palier avec des fronts de 7 à 8 m de hauteur. Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs ; le sous-cavage est interdit.

En particulier, les charges et les pas de tirs devront être définis par l'entreprise extérieure spécialisée en minage afin de garantir la meilleure stabilité possible des fronts.

Le front de taille sera régulièrement visité, au moins une fois par semaine pendant la période d'extraction et après chaque tir de mines. Il sera purgé en tant que de besoin. Les modalités de réalisation des opérations de purge et de vérification de la stabilité des fronts seront précisées dans une consigne.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) sera interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger sera également signalé par pancartes. Une attention particulière sera portée à la circulation des piétons le long des pistes.

ARTICLE 8.1.5.4. Aménagement – entretien

Le carreau de la carrière sera constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler. Ils seront traités et éliminés comme il est précisé au titre 5 « Déchets » ci avant.

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour éviter la prolifération de moustiques sur le site de la carrière. En particulier, les retenues d'eau seront périodiquement désinsectisées. De même, leurs abords seront entretenus régulièrement.

ARTICLE 8.1.5.5. Explosifs

Rappel : l'obligation de définir un plan de tir, de prendre en compte les effets des vibrations et de réaliser les tirs les jours ouvrables est fixée par l'article 11.4 l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières.

L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles lors des tirs pour assurer la sécurité du personnel et la sécurité publique.

En particulier, l'utilisation des explosifs se fera en respectant les périmètres de sécurité et les mesures de sécurité qui ressortent de l'étude des dangers ; aucun tir ne peut avoir lieu si les zones de risque de projection ne sont pas maîtrisées par des dispositions spécifiques (mise à l'abri du personnel et des riverains...).

Les modalités de réalisation des plans de foration, chargement et amorçage, les conditions de validation des plans de tir par le personnel d'encadrement font l'objet de procédures et d'instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

En cas de modification des paramètres de tir susceptible de mettre en cause les résultats de l'étude des risques liés aux projections, une nouvelle étude doit être réalisée au préalable.

L'exploitant doit pouvoir justifier les mesures mises en place pour respecter les dispositions du présent article.

Lors des opérations de tir, l'exploitant devra apporter une attention particulière et, au cas par cas, à la nature géologique des terrains à miner et aux différents plans structuraux de la zone des fronts.

ARTICLE 8.1.5.6. Éclairage

L'éclairage du site est limité aux horaires de fonctionnement du site.

ARTICLE 8.1.6. Remise en état

ARTICLE 8.1.6.1. Principe

La remise en état des lieux prévue correspond à un réaménagement à caractère naturel et paysager conformément au plan joint en annexe 4.

Les aménagements sont réalisés en concertation avec l'écologue en charge du suivi naturaliste du site afin qu'ils soient judicieusement choisis en fonction des résultats des suivis.

ARTICLE 8.1.6.2. Mesures particulières

Remise en état de la zone d'extraction

Les travaux de réaménagement seront coordonnés aux travaux d'exploitation afin de réaménager les zones où l'extraction est terminée et ainsi limiter la superficie de la zone perturbée par l'activité.

Les infrastructures de l'exploitation (pistes, bureaux, aire de ravitaillement...) seront démontées et évacuées du site avant le réaménagement final.

Les clôtures entourant le site seront conservées afin d'assurer sa mise en sécurité.

Un accès au fond de fouille (cote 270 m NGF) sera maintenu pour garantir l'entretien du site.

Les boisements périphériques présents sur le site autour de la zone d'exploitation sont conservés.

Le point d'eau temporaire situé dans la zone boisée au Nord du site et le bassin d'orage en fond de fouille sont conservés.

Les pelouses sèches seront ensuite entretenues par pâturage extensif ou par fauche tardive (septembre) avec export des résidus de fauche. Les zones accueillant la Scrofulaire du Jura seront laissées à leur évolution naturelle.

Une attention particulière devra toutefois être accordée au risque de prolifération d'espèces invasives.

Concernant la gestion des eaux, la topographie finale du site sera aménagée de façon à diriger les eaux de ruissellement en fond de fouille.

Traitement des fronts :

Les fronts supérieurs reliant le terrain naturel environnant à la zone excavée sont aménagés de manière à assurer leur stabilité à long terme : reprofilage des fronts d'exploitation en falaise munis d'éboulis à leur base.

Les fronts sont profilés afin de présenter une surface irrégulière avec des variations de pente, création de cavités, de fissures et de petites corniches abritées dans le but de favoriser l'intégration paysagère et de créer des habitats naturels, tout en sécurisant les fronts de taille (purge des blocs rocheux en situation d'équilibre instable pouvant se détacher du massif). Ce type d'habitat offrira un refuge pour une grande variété d'insectes, de reptiles et éventuellement d'oiseaux rupestres.

ARTICLE 8.1.6.3. Suivi des plantations

Un suivi de la prise des plantations est mis en place sur au moins 5 ans avec remplacement éventuel des plants qui n'auraient pas pris. Ce suivi est présenté dans le bilan annuel.

ARTICLE 8.1.6.4. Valorisation des stériles d'exploitation

Le réaménagement de la carrière à l'aide des stériles d'exploitation est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

ARTICLE 8.1.6.5. Fin d'exploitation

En fin d'exploitation la remise en état telle que décrite ci-avant est achevée.

Des panonceaux mentionnant le danger seront par ailleurs disposés à intervalles réguliers.

L'emprise de la carrière sera débarrassée de tous les vieux matériels, objets et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils seront traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes du titre 5 « Déchets » ci-avant.

La remise en état devra être terminée six mois après l'arrêt définitif de l'exploitation et, en tout état de cause, avant l'échéance de la présente autorisation sauf dans le cas où une nouvelle demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation aura été sollicitée.

ARTICLE 8.1.7. Utilisation d'une haveuse

L'exploitation des filons de calcaire valorisables en produits destinés à la décoration par la méthode de havage à chaîne est autorisée et les blocs de calcaires seront évacués immédiatement et commercialisés à une entreprise extérieure spécialisée dans la production de pierres de taille. Ces blocs ne sont pas traités (sciage, polissage, etc.) sur le site.

La surface d'exploitation sera limitée à la surface exploitable et la production annuelle sera comprise dans les capacités autorisées.

La haveuse sera présente ponctuellement sur le site.

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières liées à cette méthode d'exploitation.

Le niveau sonore du matériel utilisé pour la découpe des blocs devra être conforme à la réglementation en vigueur et ne pas constituer une gêne pour le voisinage.

L'exploitation de la haveuse doit se faire sous la surveillance directe d'une personne nommément désignée par l'exploitant ayant une connaissance de la conduite de ce matériel et des dangers et inconvénients qu'il peut présenter.

L'utilisation de cette machine fait l'objet de procédures et d'instructions d'exploitation écrites.

L'exploitant identifie les zones autour de la haveuse susceptibles de présenter des risques pour la sécurité du personnel en cas d'accident.

Ces zones sont définies dans les procédures et les instructions d'exploitation et matérialisées sur le site par des moyens appropriés. La nature du risque et les consignes à observer sont affichées à l'entrée des zones à risques. En particulier, la présence de personnel à l'intérieur des zones de risque est interdite pendant le fonctionnement de la machine.

CHAPITRE 8.2. MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION AFIN D'ÉVITER ET DE RÉDUIRE AU MAXIMUM LES IMPACTS DES TRAVAUX SUR L'ESPÈCE DE FLORE PROTÉGÉE ET PLUS LARGEMENT SUR LE MILIEU NATUREL. L'EXPLOITANT ET L'ENSEMBLE DE SES PRESTATAIRES ENGAGÉS DANS LES TRAVAUX ET L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE METTENT EN ŒUVRE LES MESURES D'ÉVITEMENT (ME) ET DE RÉDUCTION (MR) D'IMPACTS SUIVANTES, DÉTAILLÉES EN ANNEXE 6 :

Mesures d'évitement

ME1 : Conservation des zones de chênaie, de la haie et des fourrés.

ME2 : Évitement de 6 stations de Scrofulaire du Jura.

Mesures de réduction

MR1 : Adaptation des périodes de travaux.

MR2 : Gestion du risque de pollution.

MR3 : Circulation des engins et véhicules à faible vitesse.

MR4 : Contrôle de la pollution lumineuse.

MR5 : Proscrire l'utilisation de produits phytosanitaires.

MR6 : Limiter le développement d'espèces exotiques envahissantes.

MR7 : Limiter les émissions de poussières.

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux et de l'exploitation sur l'espèce de flore protégée et plus largement sur le milieu naturel, l'exploitant et l'ensemble de ses prestataires engagés dans les travaux et l'exploitation de la carrière mettent en œuvre la mesure compensatoire suivante détaillée en annexe 7 :

MC1 : Mise en défens et entretien des zones préservées pour la Scrofulaire du Jura.

La mise en défens est précédée d'un nouveau recensement précis de l'ensemble des pieds pendant la période de floraison et avant les travaux.

Le bénéficiaire transmet à la DREAL les données de localisation géographique des parcelles compensatoires dans un format compatible avec le logiciel de recensement des parcelles compensatoires (GEOMCE) dans un délai de 6 mois après la signature du présent arrêté.

Afin de garantir le succès des mesures environnementales et de prendre en compte la biodiversité dans son ensemble, des mesures d'accompagnement détaillées en annexe 7, seront mises en place :

MA1 : déplacement des stocks comportant la Scrofulaire du Jura vers des zones non-exploitées ;

MA2 : collecte de graines et ensemencement de Scrofulaire du Jura ;

MA3 : entretien de la mare du Nord ;

MA4 : sensibilisation du personnel, des sous-traitants et des promeneurs.

Le CBNPMP est informé de l'intégralité des détails de l'opération, à savoir la date d'exécution, le nombre de pieds déplacés, les modalités de déplacement, le lieu d'accueil et la survie des plantes à 1 an et 2 ans.

Un écologue compétent, à la fois sur les aspects naturalistes et pour le suivi des travaux et d'exploitation, est désigné par la société « SAS Farges Matériaux et carrières » comme coordinateur environnement pour assurer le suivi écologique de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement à la fréquence suivante N+1, 2, 3, 5, 7, 10, 15, 20, 25, 30, 33, N étant la date de début des travaux sur le site (annexe 7).

MS1 : Suivi écologique de l'exploitation par un prestataire externe.

Cet écologue a également pour mission d'assurer l'application de ces mesures par les prestataires de travaux ou les équipes de l'exploitant ainsi que l'information régulière des services de police de la nature et des services de l'État mentionnés à l'article 12.

Les coordonnées de cet écologue sont fournies aux services mentionnés à l'article 12 dès sa désignation par l'exploitant ainsi que le calendrier prévisible de début des opérations, a minima 15 jours avant leur démarrage.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie et aux opérateurs

des PNA des espèces concernées suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

De plus, l'exploitant s'engage à mettre en place un comité de suivi dès le début des travaux, de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement.

L'exploitant présente un bilan de ces différentes mesures dans le rapport environnement annuel prévu à l'article 9.3.4.

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent chapitre sont validés conjointement par l'exploitant et l'État. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

L'exploitant est tenu de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 12 dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

La mise en œuvre des dispositions définies au présent chapitre fait l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

TITRE 9– SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. MESURE DE L'IMPACT DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES SUR L'ENVIRONNEMENT

Les retombées de poussières dans l'environnement sont évaluées en continu conformément aux dispositions de l'article 3.1.6 « Plan de surveillance des émissions de poussières » du présent arrêté.

L'échantillonnage et l'analyse des échantillons sont confiés à un organisme extérieur indépendant de l'exploitant.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.3.4 est effectuée par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement en cas de rejet ou de demande de l'inspection des installations classées. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Le plan de gestion des déchets prévu à l'article 5.1.8 est révisé tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dès la mise en service de l'exploitation, puis tous les ans, par un organisme ou une personne qualifiée.

CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.3.2.1. Retombées de poussières dans l'environnement

Chaque année, l'exploitant établit un bilan des mesures des retombées de poussières réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Ce bilan est annexé au bilan environnement annuel.

ARTICLE 9.3.2.2. Rejets aqueux

Les résultats des contrôles sont reportés dans le bilan environnement annuel.

ARTICLE 9.3.2.3. Suivi des données météorologiques

Les résultats du suivi des données météorologiques (direction et vitesse du vent, température, pluviométrie) sont reportés dans le bilan des mesures de retombées de poussières.

ARTICLE 9.3.2.4. Surveillance des déchets

L'exploitant fait figurer dans le bilan environnement annuel un bilan sur la production et l'élimination des déchets avec les informations concernant :

- l'origine,
- la nature,
- les caractéristiques,
- les quantités,
- la destination,
- les modalités d'élimination des déchets produits, remis à un tiers ou pris en charge.

Tous les 5 ans, le plan de gestion des déchets actualisé est annexé au bilan environnement annuel.

ARTICLE 9.3.3. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, un bilan annuel portant sur l'année précédente et comportant notamment :

- une synthèse des résultats des mesures réalisées en application du présent arrêté. Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé avec tous commentaires utiles. Ils sont par ailleurs comparés à la valeur limite applicable ;
- un bilan des quantités de matériaux extraites, stockées, traitées dans les installations et qui sont sorties de la carrière ;
- un point sur l'état d'avancement de l'exploitation et des remises en état au regard du phasage figurant dans le dossier de demande d'autorisation ;
- le bilan des mesures des retombées de poussières dans l'environnement. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation ;
- un bilan des mesures d'accompagnement, de réduction, d'évitement ;
- tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public ;

- la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation ;
- le plan d'exploitation et de remise en état.

ARTICLE 9.3.4. AUDITS ENVIRONNEMENT

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et des arrêtés de prescriptions générales applicables est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans.

En cas de demande de l'inspection des installations classées, cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Les résultats de ces vérifications doivent être archivés au minimum 5 ans et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le premier audit devra être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant choisi en accord avec l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

TITRE 10– PUBLICITÉ – EXÉCUTION

CHAPITRE 10.1. PUBLICITÉ

Rappel des dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

CHAPITRE 10.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Rappel des dispositions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Rappel des dispositions de l'article L. 514-6-III du Code de l'environnement

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 10.3. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Ampliation en sera adressée à :

- la commune de Carennac spécialement chargée d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- l'agence régionale de santé ;
- l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de l'UID Tarn-et-Garonne et du Lot ;
- le service départemental d'incendie et de secours ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

À Cahors, Le 31 mars 2022

Le préfet

LE PRÉFET DU LOT

signé

Michel PROSIC

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ANNEXE 1 : PLAN CADASTRAL

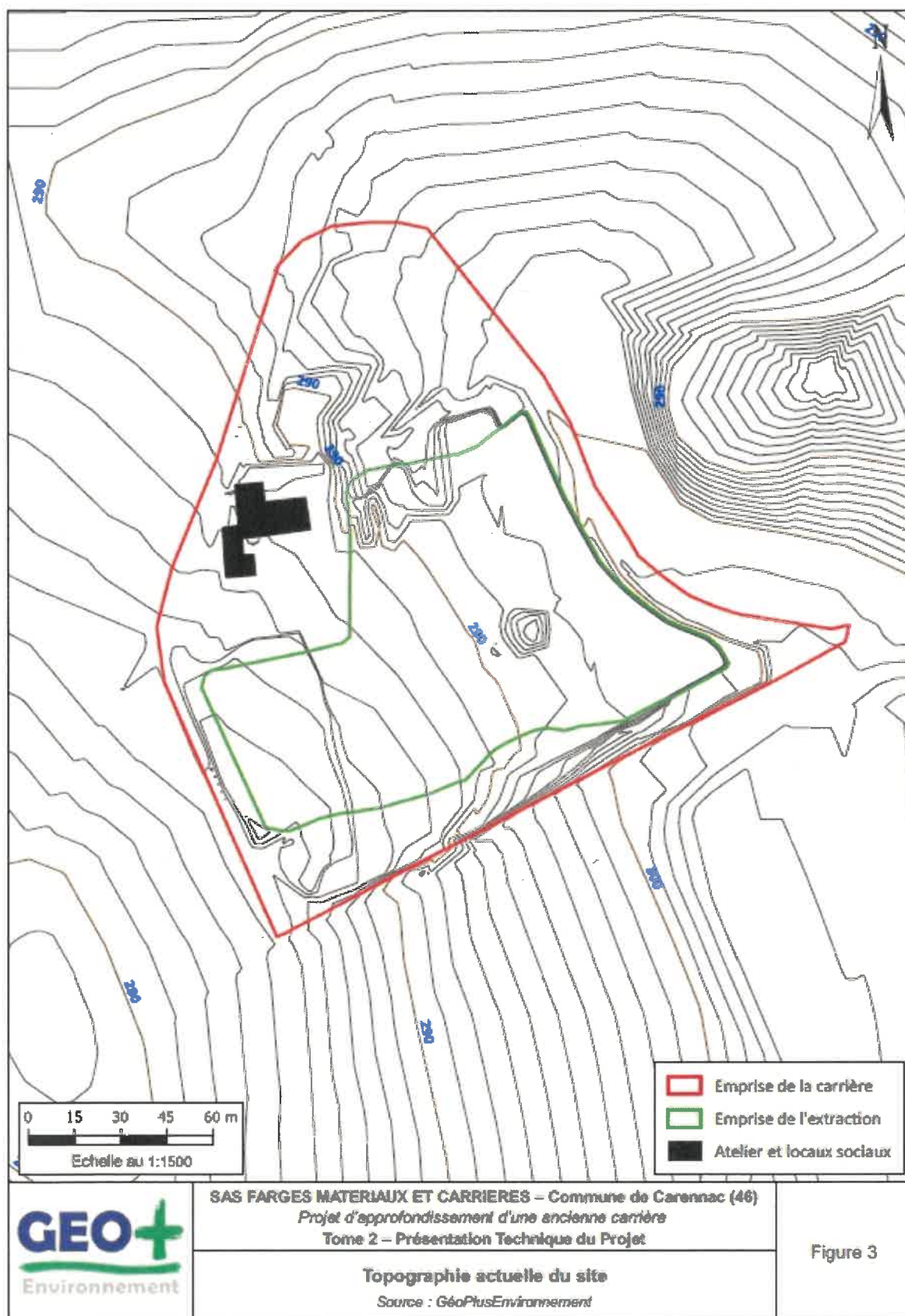


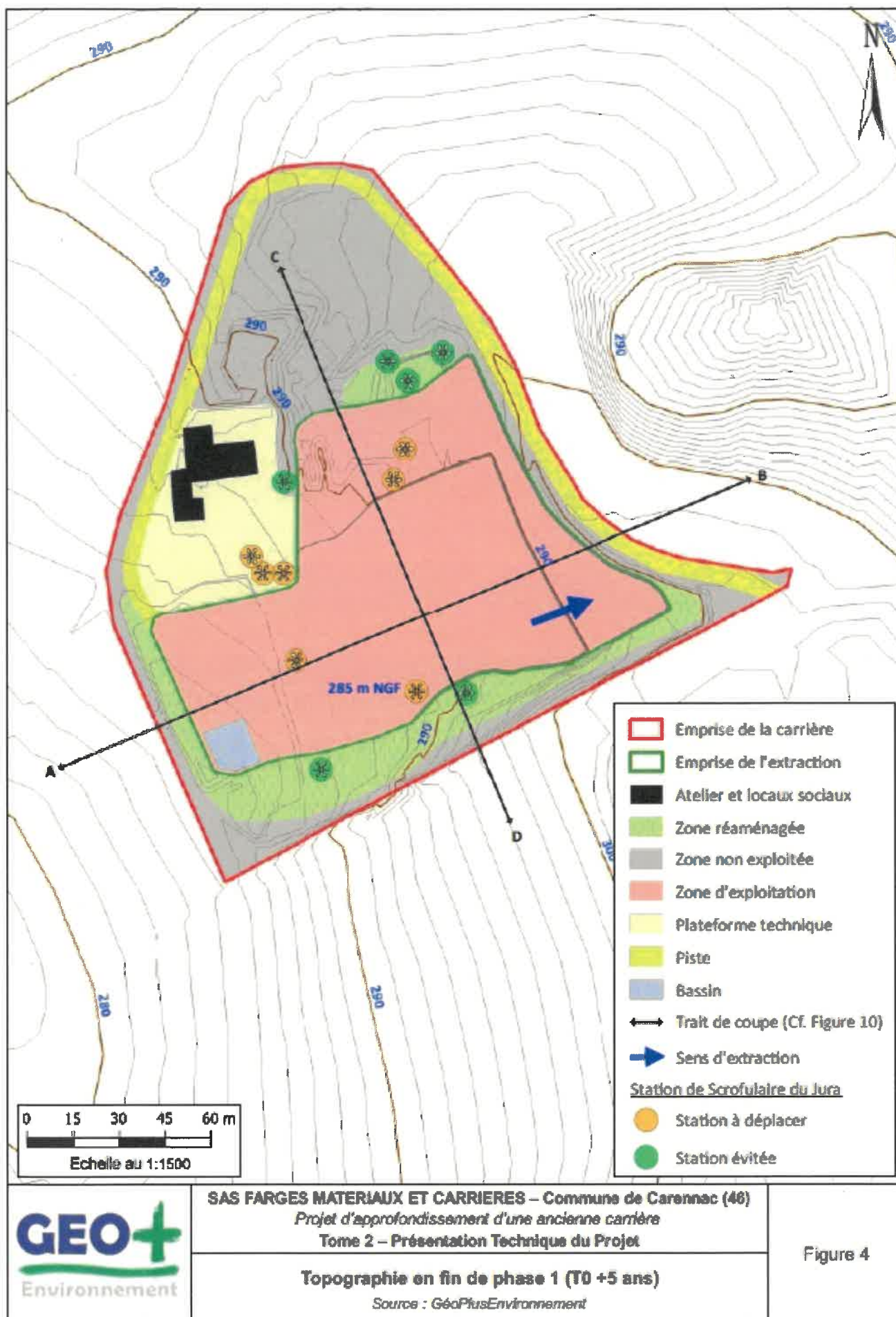
ANNEXE 2 : CHEMIN D'ACCÈS DES CAMIONS

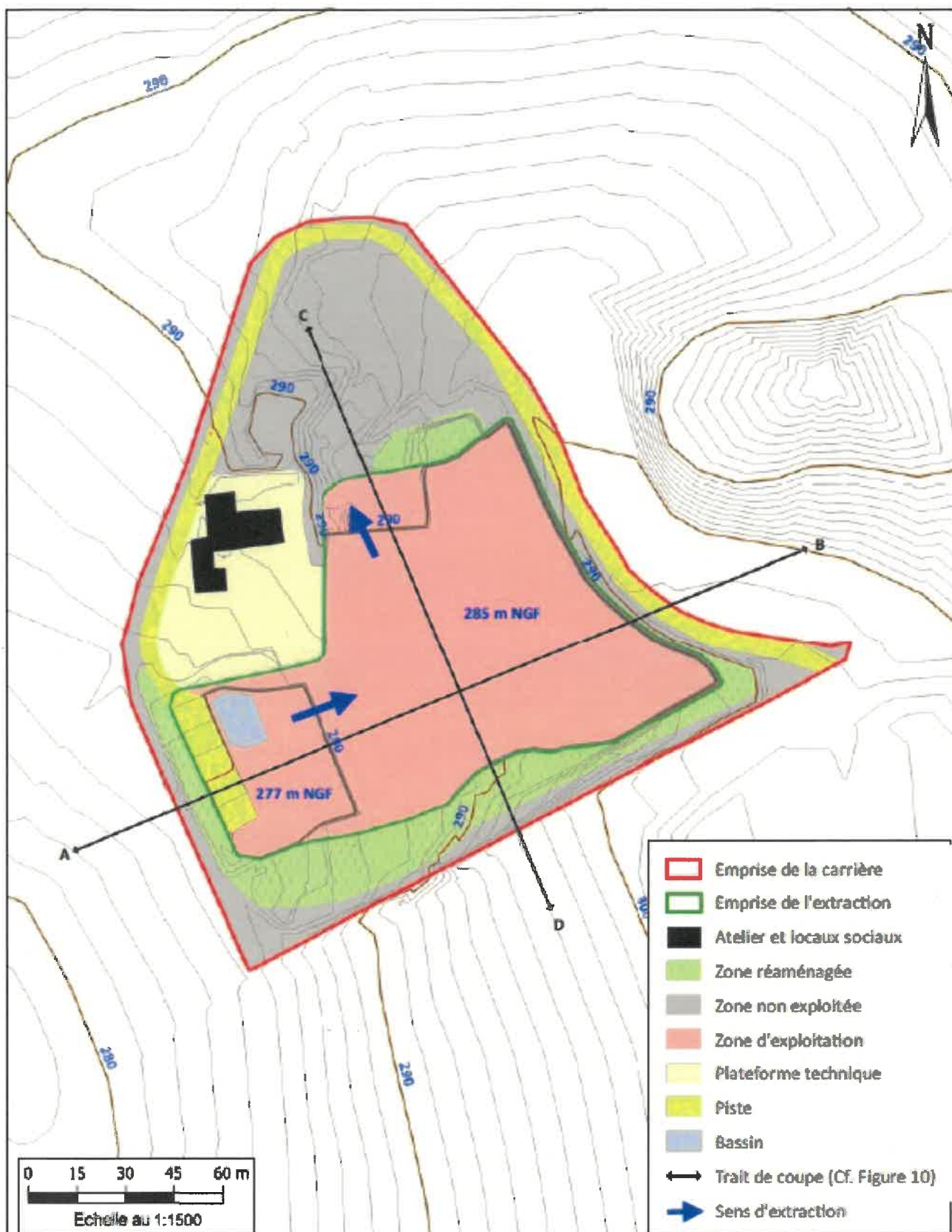


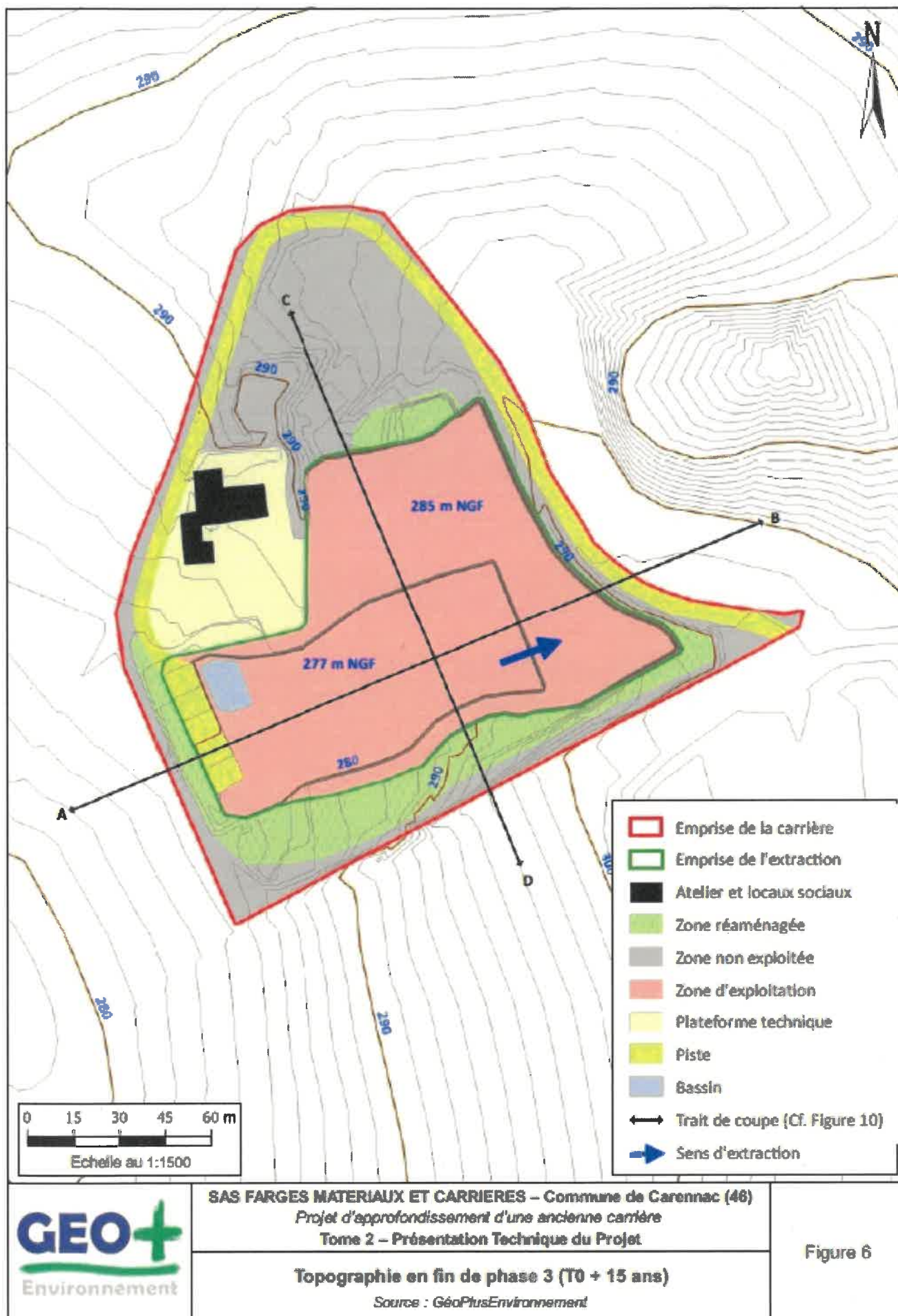
Figure 21

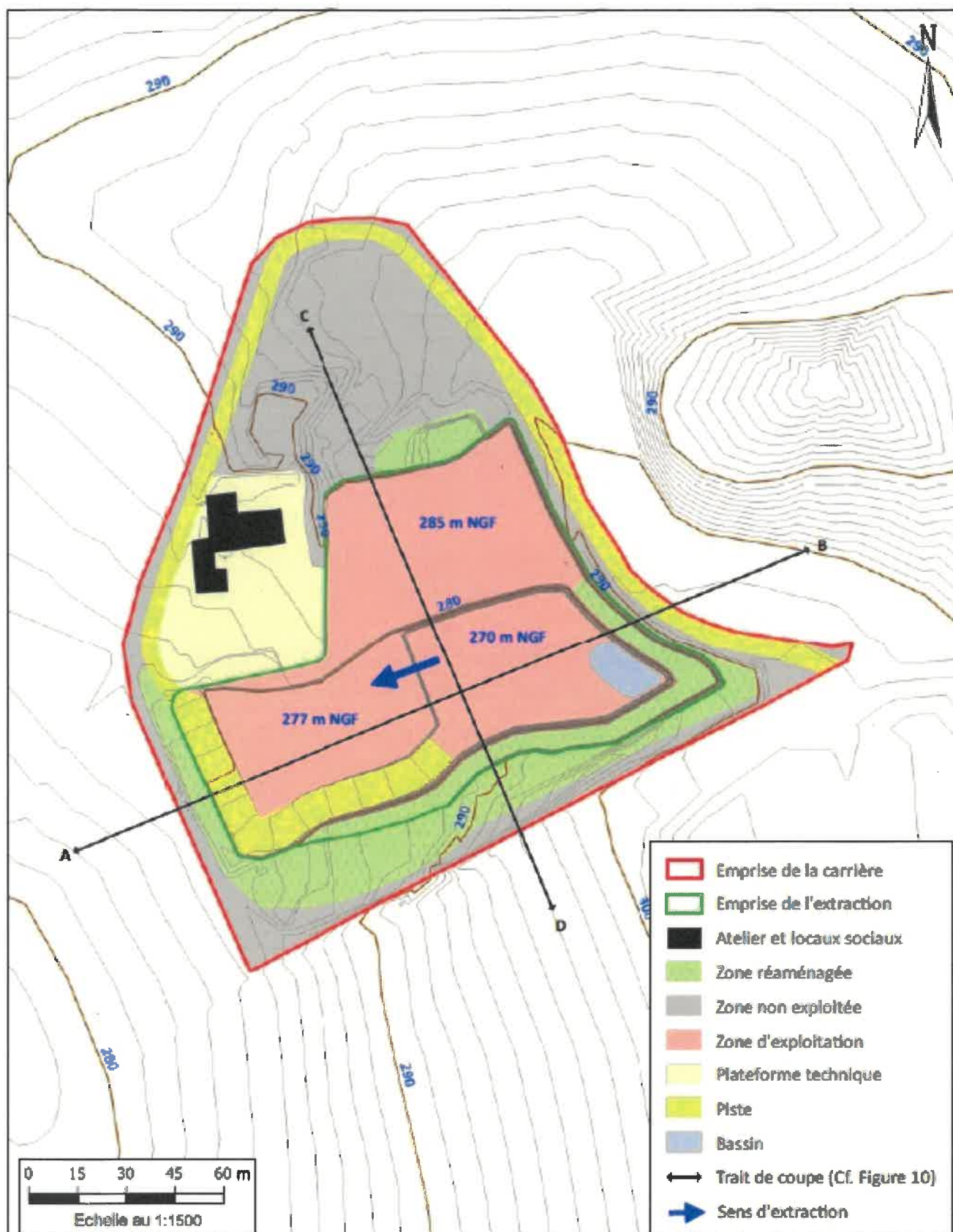
ANNEXE 3 : PLANS DE PHASAGE

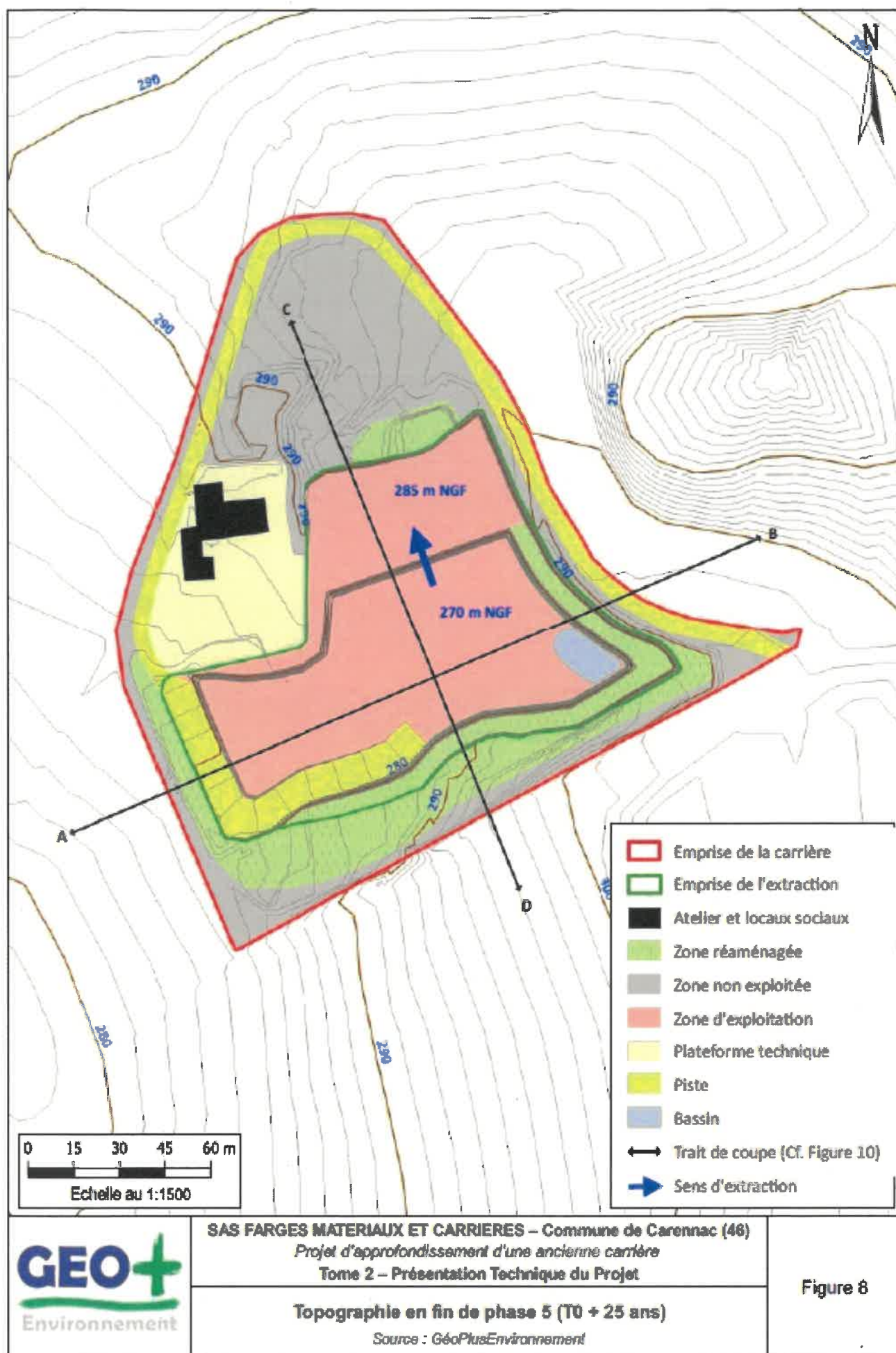


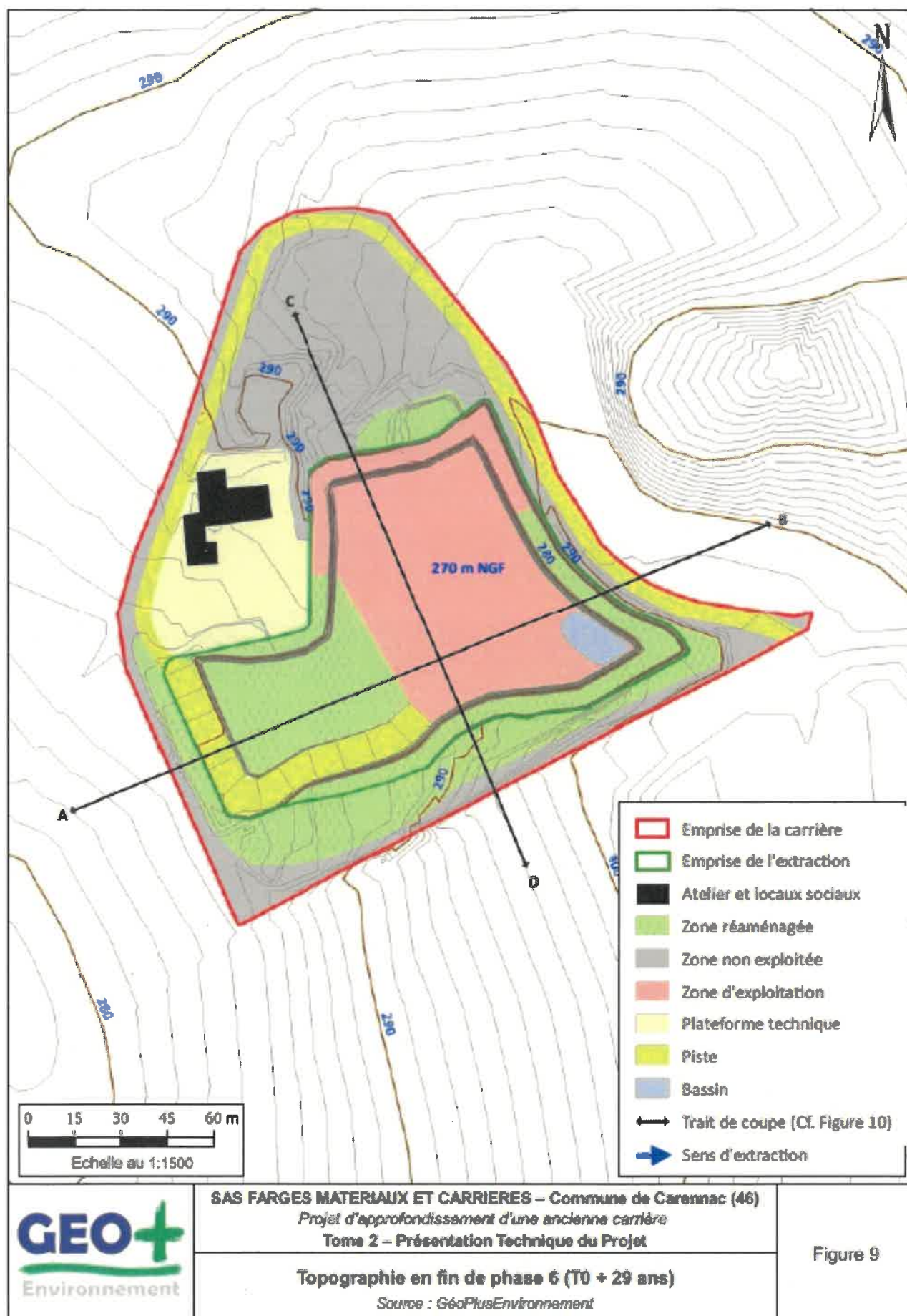










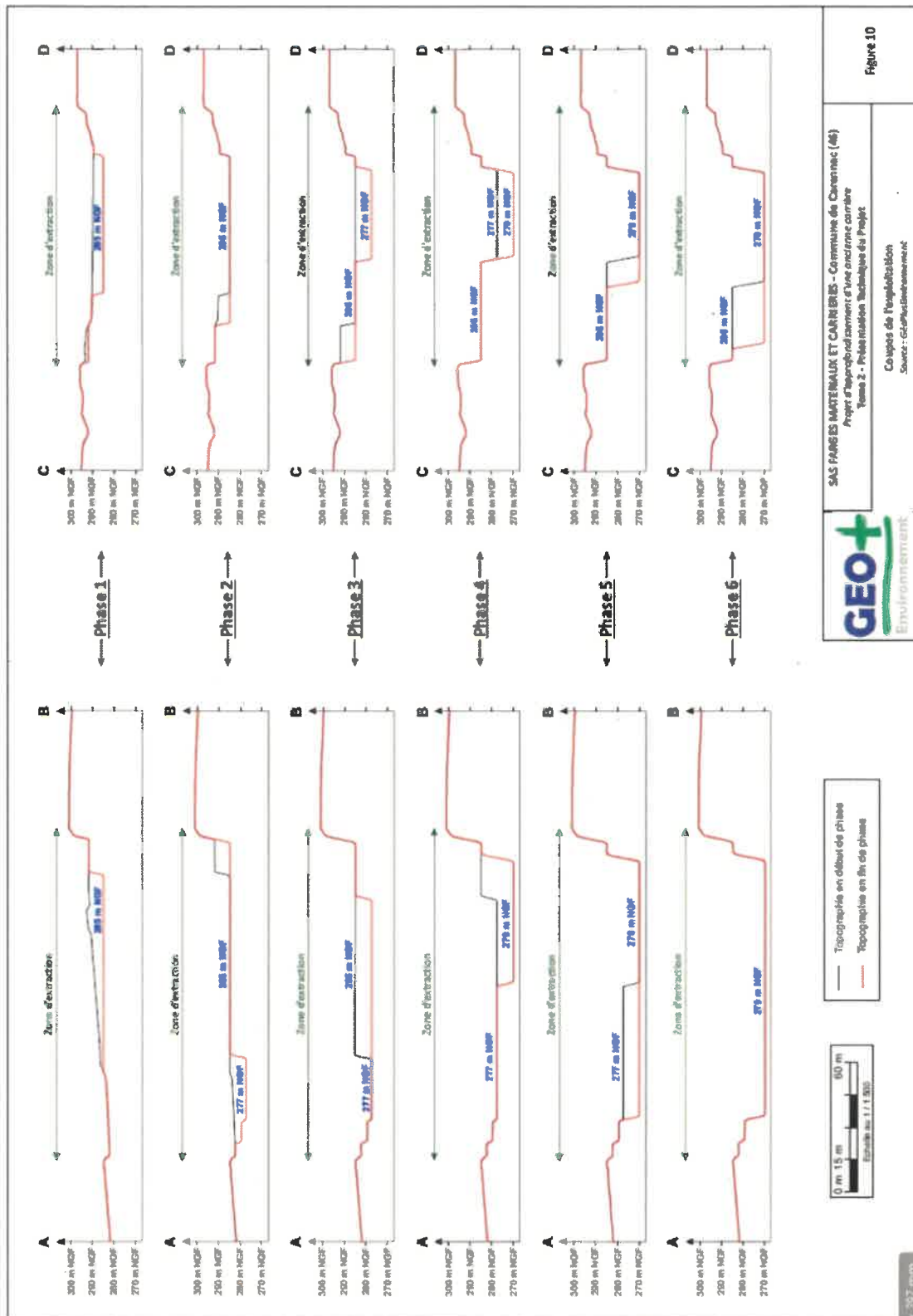


SAS FARGES MATERIAUX ET CARRIERES – Commune de Carennac (46)

Projet d'approfondissement d'une ancienne carrière

Tome 2 – Présentation Technique du Projet

Figure 9



SAS FANGES MATERIAUX ET CARRIERES - Communauté de Communes (46)
Projet d'agrandissement d'une ancienne carrière
Tema 2 - Prise en compte technique du Projet

Figure 10



Phase 1 (T0 + 5 ans)



Phase 3 (T0 + 15 ans)



Phase 5 (T0 + 25 ans)



Phase 2 (T0 + 10 ans)



Phase 4 (T0 + 20 ans)



Phase 6 (T0 + 29 ans)

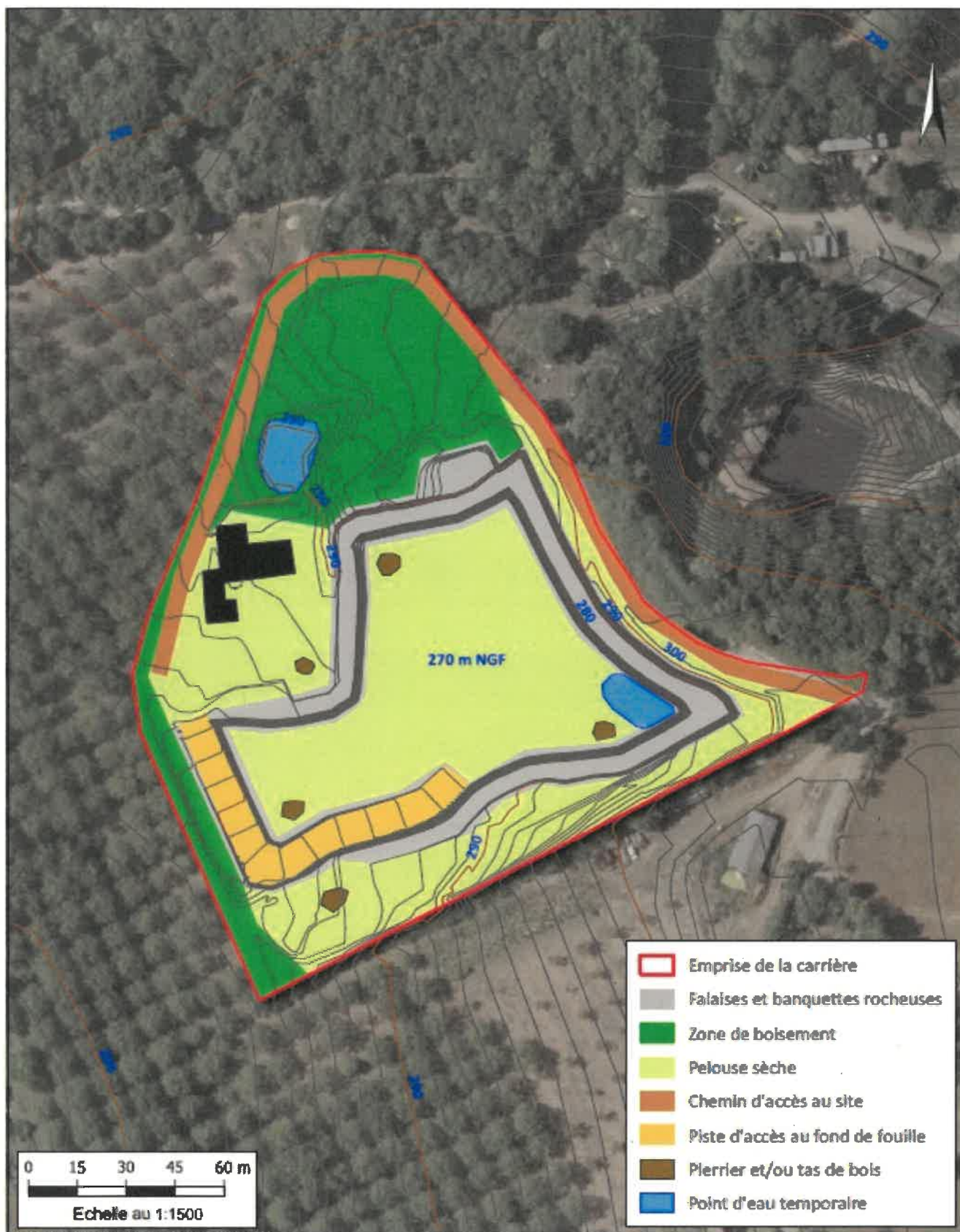
Ces vues 3D sont réalisées depuis l'Ouest de la carrière



SAS FARGES MATÉRIAUX ET CARIÈRES - Communauté de Communes (46)
Projet d'approvisionnement d'une ancienne carrière
Tome 2 - Présentation Technique du Projet
Modifications 3D des phases d'implantation
Source : GeoModélisation

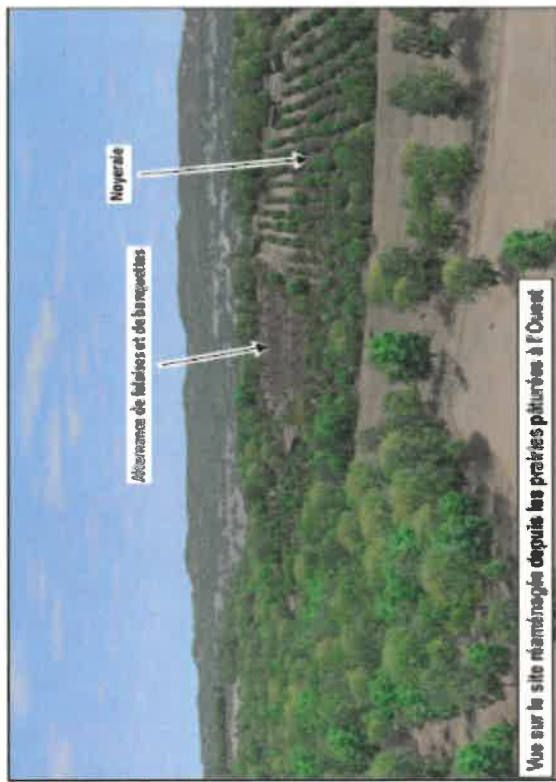
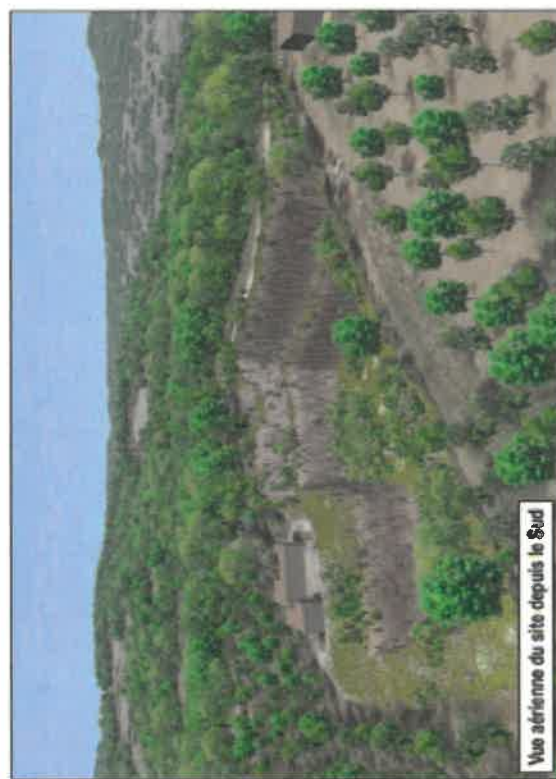
Figure 11

ANNEXE 4 : PLAN DE PRINCIPE DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA CARRIÈRE

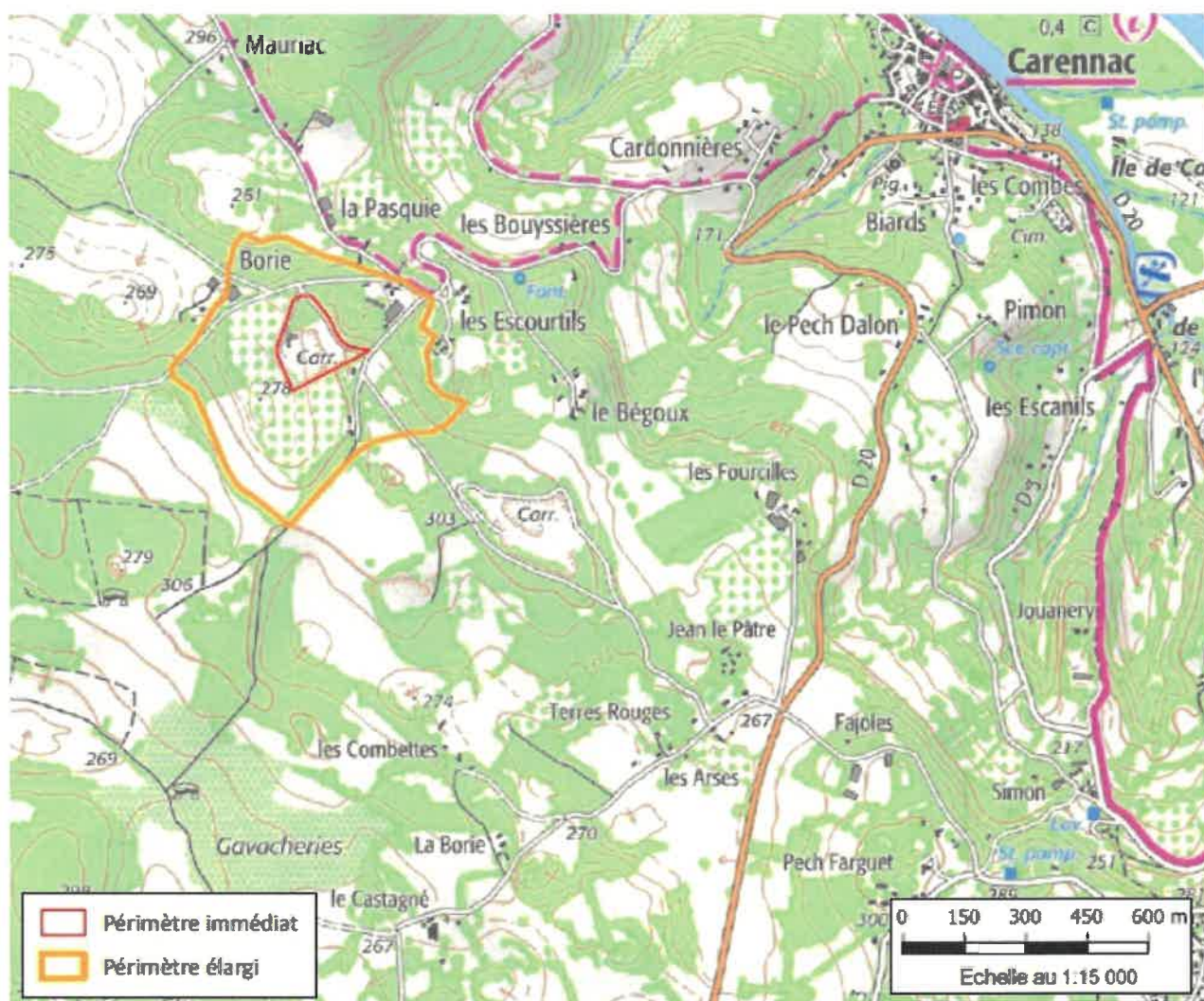


Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Unité inter-départementale de Tarn-et-Garonne et du Lot
Cité Administrative - 127 Quai Cavaignac - CS 60066 - 46002 CAHORS Cedex 9
Tél. : 05 65 23 61 10

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr>



ANNEXE 5 : LOCALISATION DU PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION ESPÈCES PROTÉGÉES



SAS FARGES MATERIAUX ET CARRIERES – Commune de Carennac (46)

Projet d'approfondissement d'une ancienne carrière

Tome 5 - Dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées

Localisation géographique du site

Source : IGN

Figure 1



SAS FARGES MATERIAUX ET CARRIERES – Commune de Carennac (46)
Projet de renouvellement et d'extension de carrière
Tome 3 - Etude d'Impact

Plan cadastral
 Sources : Cadastre.gouv.fr et IGN

Figure 2

ANNEXE 6 : MESURES D'ÉVITEMENT DE RÉDUCTION RELATIVES AUX ESPÈCES PROTÉGÉES ET CARTOGRAPHIES ASSOCIÉES

6. MESURES EN FAVEUR DES ESPÈCES PROTÉGÉES

(Pièces jointes n°92 : mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre)

Les fissures des fronts de la carrière peuvent potentiellement accueillir des individus de chiroptères protégés. Pour la reprise des fronts de l'ancienne et l'exploitation ou pour la reprise de toute zone n'ayant pas été exploitée depuis plus d'un an, les travaux devront s'effectuer en période automnale soit de septembre à novembre (hors période d'élevage des jeunes et hors hibernation). Concernant les zones en cours d'exploitation, elles seront trop soumises au dérangement (en raison des travaux d'extraction) pour être occupées par des individus.

Le calendrier ci-dessous permettra de cadrer les interventions :

Interventions	Période de l'année (mois) / vert : favorable, rouge : défavorable											
	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juillet	Août
Intervention sur les bassins d'orage												
Exploitation d'un nouveau front												

MR2 : Gestion du risque de pollution

L'entretien, le ravitaillement et le lavage des engins de chantier s'effectueront au dessus d'une aire étanche équipée d'un séparateur d'hydrocarbures. En cas de déversement accidentel, présence sur le site de dispositifs manuels d'intervention : kits d'absorption (polluKit). Ces dispositifs permettent de contenir, dans les plus brefs délais, une éventuelle pollution accidentelle.

MR3 : Circulation des engins et véhicules à faible vitesse

La limitation de la vitesse de circulation dans la carrière permettra de faciliter la fuite des éventuels reptiles et amphibiens présents sur leurs chemins, et de limiter les émissions de poussières. La vitesse de circulation sur le site sera ainsi limitée à 20 km/h. Rappelons que le nombre d'engins sera très limité (un chargeur et une pelle hydraulique) et que l'activité d'extraction n'aura lieu que lors de 1 à 2 campagnes par an (durée de 1 à 2 mois).

MR4 : Contrôle de la pollution lumineuse

Aucune activité nocturne n'est prévue sur le site. Les seules sources lumineuses présentes sur le site seront les phares des engins du chantier et l'éclairage des installations mobiles et des locaux lors du travail hivernal en début et fin de journée, ou pour toute autre raison évidente de sécurité.

MR5 : Proscrire l'utilisation de produits phytosanitaires

L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien de la végétation, ou pour tout autre usage ainsi que pour la suppression des espèces végétales indésirables, est proscrit.

MR6 : Limiter le développement d'espèces exotiques envahissantes

Il s'agira de supprimer manuellement ou mécaniquement toutes les espèces envahissantes connues pour éviter une banalisation de la végétation se développant dans les zones rudéralisées et perturbées de la carrière, notamment au niveau des zones de stockage.

L'ensemencement des zones où l'exploitation est terminée, limitera, par occupation de la nouvelle niche écologique, le développement des espèces invasives. Cet ensemencement pourra être réalisé avec des espèces génétiquement locales de pelouses sèches ou issues de graines certifiées génétiquement locales (l'exploitant pourra se rapprocher du CBNPMP qui pourra le conseiller sur le choix des espèces).

- **MR7 : Limiter les émissions de poussières**

Les mesures suivantes seront mises en place pour limiter les impacts sur la qualité de l'air :

- limitation de la hauteur des stocks pour limiter les envols de poussières ;
- extraction et concassage limités sur 1 à 2 campagnes annuelles d'une durée de 1 à 2 mois ;
- entretien régulier des engins, notamment au niveau de la combustion des moteurs diesel ;
- se tenir informé des évolutions technologiques concernant d'éventuels nouveaux moteurs (engins hybrides, électriques, ...) ou nouveaux carburants plus « propres » ;
- vérifier régulièrement la conformité des rejets des moteurs.

6.2.1. Prescription pour le réaménagement

Le réaménagement de la carrière sera préférentiellement un réensemencement en pelouse sèche sur le fond de fouille est les banquettes rocheuses qui seront préalablement régalié par un substrat favorable sur environ 1 m d'épaisseur (les matériaux utilisés proviendront du site : terres végétales et stériles d'exploitation). L'ensemencement sera réalisé à l'aide d'espèces génétiquement locales de pelouses sèches ou issues de graines certifiées génétiquement locales (l'exploitant pourra se rapprocher du CBNPMP qui pourra le conseiller sur le choix des espèces).

Ces milieux seront ensuite entretenus par pâturage extensif ou par fauche tardive (septembre) avec export des résidus de fauche. Les zones accueillant la Scrofulaire du Jura seront laissées à leur évolution naturelle (avec une gestion des espèces exotiques envahissantes si nécessaire).

Des éboulis seront mis en place le long des anciens fronts de taille dans le but de « gommer » en partie l'effet linéaire des gradins. Rappelons qu'il s'agit d'habitat présentant un intérêt patrimonial. Ce type d'habitat offrira un refuge à une grande variété d'insectes, de reptiles, et éventuellement d'oiseaux rupestres.

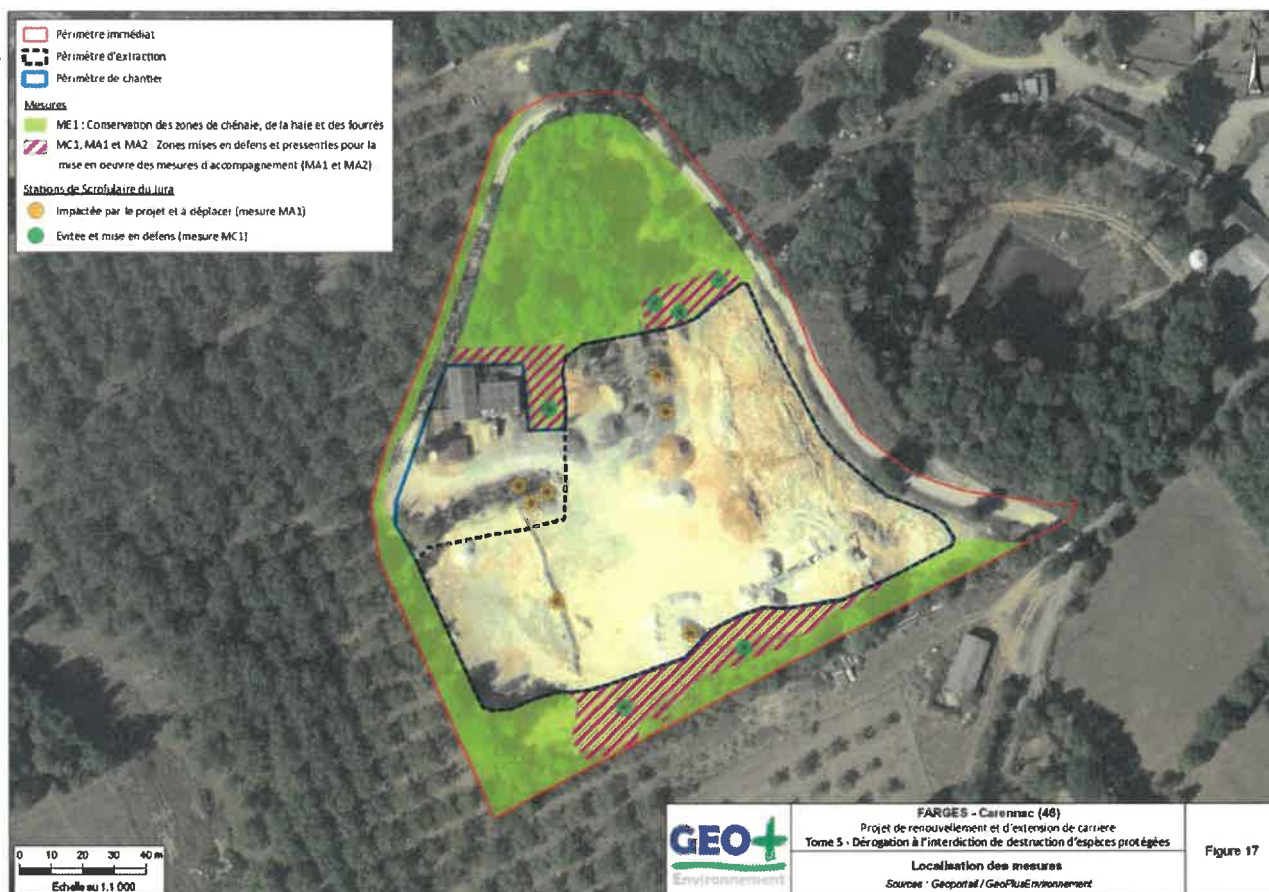
Enfin, les fronts de taille seront modelés de sorte à être favorables à l'accueil d'oiseaux et de chiroptères rupestres et cavernicoles. Pour cela, ils devront comporter des renforcements, cavités, fissures et corniches abritées. Ce réaménagement permettra de limiter le contraste entre le site et son environnement et de créer des habitats naturels, tout en sécurisant les fronts de taille. Il favorisera l'intégration paysagère du site et contribuera à une augmentation locale de la biodiversité.

6.2.2. Synthèse des impacts résultants après évitement et réduction

Après application des mesures d'évitement et de réduction, il résulte que la majorité des incidences du projet sur les milieux naturels sont négligeables, notamment du fait de l'évitement des milieux sensibles et de l'absence de décapage et de défrichement, le projet d'extraction se concentrant sur un secteur anciennement exploité.

Néanmoins, une incidence résultante moyenne concerne la population de Scrofulaire du Jura, espèce protégée floristique dont 500 pieds ont été recensés dans le périmètre immédiat et 250 présents sur la zone à exploiter. La poursuite de l'activité permettra de maintenir un habitat favorable au développement de cette espèce, mais entraînera la disparition de la moitié de la population présence si aucune mesure n'est appliquée.

Conclusion : L'impact résultant sur le patrimoine naturel est estimé négligeable, direct, indirect et permanent, sauf concernant l'espèce floristique protégée de Scrofulaire du Jura pour lequel l'impact résultant est jugé moyen, direct et permanent, après évitement de la moitié de la population locale. L'application de mesures compensatoires et d'accompagnement sont donc nécessaires pour cette espèce.



6.4. MESURE DE COMPENSATION

MC1 : Mise en défens et entretien des zones préservées pour la Scrofulaire du Jura

Les 6 stations floristiques de Scrofulaire du Jura, ainsi que les secteurs où l'habitat est favorable à cette espèce, qui sont évitées dans le cadre de la ME2 (localisée en Figure 17) feront l'objet d'une conservation et d'une mise en défens pendant toute la durée de l'exploitation et une fois le site remis en état.

Notons que s'agissant d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), le site est et sera entièrement clôturé et non accessible au public, ce qui renforcera la protection des secteurs mis en défens qui resteront au sein du périmètre carrière.

La mise en défens sera réalisée avant la phase de chantier, par la mise en place d'un panneauage signalant clairement les zones protégées. Les secteurs à protéger seront indiqués à l'exploitant après un repérage des stations de Scrofulaire du Jura par un écologue expérimenté, pendant la période de floraison de l'espèce (soit de juin à septembre).

Enfin, ces zones feront l'objet d'un suivi écologique périodique (Cf. MS1) par un cabinet écologique indépendant qui conseillera l'exploitant pour assurer l'entretien et la gestion des stations floristiques protégées, comme par exemple la lutte contre les éventuelles espèces invasives.

6.5. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

MA1 : Déplacement des stocks comportant la Scrofulaire du Jura vers des zones non-exploitées

Sur les 13 stations de Scrofulaire du Jura ayant été identifiées sur le site d'étude, 7 stations sont localisées au sein de l'emprise de chantier et seront donc impactées par la reprise de l'exploitation sur le site. Un déplacement des 250 pieds concernés est donc à envisager pour éviter leur destruction.

Cette plante de rocaillies et d'éboulis dispose d'un système racinaire complexe qui rend difficile une transplantation des individus. Les stations présentes sur le site sont inféodées à des stocks de matériaux ayant été créés dans le cadre de l'exploitation précédente (stériles d'exploitation calcaires). Il est prévu, avant le démarrage de la première phase d'exploitation, de déplacer les stocks de matériaux sur lesquels se sont développés les pieds de Scrofulaire du Jura vers des zones non exploitées en bordure du site.

D'après les informations collectées auprès du CBNPMP, aucune opération de transplantation ou de déplacement n'a jamais été opérée pour la Scrofulaire du Jura. Il s'agira donc d'une mesure expérimentale qui contribuera à l'amélioration des connaissances scientifiques de cette espèce.

Pour la bonne mise en œuvre de cette mesure, les dispositions suivantes seront prises :

- en amont de l'opération de déplacement, un inventaire écologique spécifique à la Scrofulaire du Jura sera conduit en période de floraison (soit de juin à septembre) pour évaluer les stations à déplacer et identifier d'éventuels nouveaux pieds (la situation ayant pu évoluer entre le démarrage des travaux et la réalisation des premiers inventaires). Cet inventaire permettra également de prévoir en conséquence les surfaces d'accueil et de s'assurer qu'elles sont propices au développement de la Scrofulaire du Jura ;
- la mise en défens (Cf. MC1) et un balisage des sites d'accueil sera réalisé. Les secteurs retenus pour le déplacement des pieds de Scrofulaires sont en dehors de toute zone de passage des engins de chantier ;
- le déplacement s'effectuera en période hivernale à l'aide d'une pelle à godet plat adaptée afin d'éviter de déstructurer le système racinaire des plantes lors du déplacement des stocks. Ce déplacement, sera réalisé sous supervision d'un écologue expérimenté ;

- les stocks déplacés seront repérés durablement pour faciliter le suivi ultérieur des populations concernées ;
- un compte rendu sera rédigé par l'écologue en charge du suivi de l'opération et sera adressé à la DREAL et au CBMPNP. Ce suivi comprendra notamment le nombre de pieds déplacés, le pointage GPS et la cartographie des secteurs d'accueil ;
- un protocole de suivi permettra d'évaluer l'efficacité de la mesure (Cf. MS1)

Avant l'opération, un protocole détaillé de l'opération de déplacement ainsi que de l'opération de suivi, sera adressé pour validation à la DREAL et au CBMPNP.

Les zones pressenties pour le déplacement des stocks sont les zones évitées et mises en défens (Cf. MC1) localisées en Figure 17, où des stations de Scrofulaire du Jura ont déjà été identifiées. Les stocks seront déplacés à proximité, en prenant garde à ne pas impacter les pieds existants. La localisation précise des secteurs retenus ne pourra être décidée qu'après la réalisation de l'inventaire écologique amont et sera communiquée dans le cadre du protocole détaillé qui sera proposé à la DREAL et au CBMPNP.

MA2 : Collecte de graines et ensemencement de Scrofulaire du Jura

En complément du déplacement des stocks (MA1), une récolte de graines sur un échantillon important de la population de Scrofulaire du Jura sera réalisée, par un organisme compétent et habilité, après la période de floraison (de juin à septembre). La moitié des graines collectées sera directement semée sur site et l'autre moitié des graines sera mise en conservation et sera semée l'année suivante en fonction des résultats obtenus par l'ensemencement précédent et par le déplacement des stocks de matériaux. Cette opération nécessitera la validation de la DREAL et du CBMPNP. Comme pour la MA1, il s'agit d'une mesure expérimentale.

Pour la bonne mise en œuvre de cette mesure, les dispositions suivantes seront prises :

- s'assurer que les sites d'accueil sont propices au développement de la Scrofulaire du Jura : exposition, nature du substrat, végétation existante, etc. Notons que les zones pressenties pour l'ensemencement sont des secteurs où des pieds de Scrofulaire ont déjà été identifiés (Cf. Figure 17) ;
- la mise en défens (Cf. MC1) et un balisage des sites d'accueil sera réalisé. Les secteurs retenus pour l'ensemencement des graines sont en dehors de toute zone de passage des engins de chantier ;
- les sites d'accueil seront repérés durablement pour faciliter le suivi ultérieur des populations concernées ;
- un compte rendu sera rédigé par l'écologue en charge du suivi de l'opération et sera adressé à la DREAL et au CBMPNP. Ce suivi comprendra notamment le pointage GPS et la cartographie des secteurs d'accueil ;
- un protocole de suivi permettra d'évaluer l'efficacité de la mesure (Cf. MS1).

Avant l'opération, un protocole détaillé de l'opération de semis ainsi que de l'opération de suivi, sera adressé pour validation à la DREAL et au CBMPNP.

Il est à noter que les stocks déplacés dans le cadre de la MA1 ne feront en aucun cas l'objet d'ensemencements. Le balisage permettra de bien distinguer les zones déplacées des zones ensemencées pour suivre l'évolution des populations par les deux méthodes expérimentales. La localisation précise des secteurs retenus ne pourra être décidée qu'après la réalisation de l'inventaire écologique amont et sera communiquée dans le cadre du protocole détaillé qui sera proposé à la DREAL et au CBMPNP.

MA3 : Entretien de la mare du Nord

La capacité d'accueil de ce milieu pour les amphibiens forestiers locaux sera maintenue par un entretien léger du milieu. Il pourra s'agir d'un curage manuel réalisé périodiquement (tous les 10 ans) pour retirer la vase accumulée sur une profondeur de 0,5 à 1 m (en prenant garde à ne pas percer la couche assurant l'étanchéité de la mare).

Ces opérations seront réalisées entre octobre et janvier (période d'absence d'œufs et de juvéniles d'amphibiens), par un écologue.

MA4 : Sensibilisation du personnel, des sous traitants et des promeneurs

Le personnel de la carrière et les éventuels sous-traitants qui seront amenés à travailler sur le site seront sensibilisés à la présence des stations de flore protégée. L'objectif de cette sensibilisation sera de bien identifier les zones mises en défens, qui pour rappel seront signalées par des panneaux, et de s'affranchir de tout risque de passage d'engins ou autres dégradations sur les secteurs concernés.

Notons que le site fait toujours l'objet de campagnes de concassage-criblage de matériaux et que la localisation des stations de flore protégée identifiées par GeoPlusEnvironnement a été affichée dans les bureaux.

La carrière étant localisée en bordure d'un chemin de randonnée, l'exploitant prévoit la pose d'un dispositif d'information à l'attention des promeneurs (panneau présentant les produits extraits, les modalités d'extraction et le réaménagement du site) à l'entrée du site. Des informations concernant la Scrofulaire du Jura pourront y être ajoutées afin de sensibiliser les promeneurs à la conservation de cette espèce protégée.

6.5.1. Mesures de suivi

MS1 : Suivi écologique de l'exploitation

Un suivi écologique du site sera mené par un prestataire externe à N+1, 2, 3, 5, 7, 10, 15, 20, 25, 30, 33 (N étant la date de début des travaux sur le site) pour :

- suivre l'évolution de la population de Scrofulaire du Jura de la carrière. Il s'agira ici de veiller au maintien des stations mises en défens, mais également de suivre l'efficacité des mesures expérimentales MA1 et MA2, concernant le déplacement des stations existantes et l'ensemencement de graines ;
- diagnostiquer une éventuelle invasion d'espèce(s) indésirable(s) et proposer des mesures si nécessaire ;
- suivre l'évolution de la mare forestière afin d'ajuster les mesures de gestion du milieu si nécessaire ;
- suivre l'évolution faunistique et floristique sur les milieux réaménagés, afin de pouvoir ajuster les mesures de gestion des milieux si nécessaire.

6.5.1. Synthèse des impacts résultants après compensation et suivi

Après application des mesures d'évitement et de réduction, seule la population de Scrofulaire du Jura nécessitait la mise en œuvre de mesures compensatoires. Les mesures de compensation et d'accompagnement proposées permettent de réduire l'impact résultant du projet à un impact faible, direct et permanent.

La mise en défens des stations évitées (la moitié de la population, à savoir 250 pieds) permettra de s'assurer de la conservation de cette espèce protégée sur le site, dont la présence est liée à l'exploitation de la carrière. Pour ces raisons, la reprise de l'exploitation de cette carrière ne mettra pas en péril la population de Scrofulaire du Jura.

Les mesures expérimentales proposées par l'exploitant (déplacement des stocks et ensemencement) permettront d'améliorer les connaissances scientifiques de l'espèce et renforceront sa présence dans le secteur d'étude si elles se soldent par un succès.

Conclusion : L'impact résultant sur le patrimoine naturel est estimé faible, direct et permanent.
--

SOMMAIRE

TITRE 1 Portée de l'autorisation et conditions générales.....	3
CHAPITRE 1.1- Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
ARTICLE 1.1.1- Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
ARTICLE 1.1.2- Parcellaire.....	3
ARTICLE 1.1.3- Installations connexes et application des arrêtés ministériels....	4
CHAPITRE 1.2- Nature des installations.....	4
ARTICLE 1.2.1- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	4
ARTICLE 1.2.2- Consistance des installations autorisées.....	4
ARTICLE 1.2.3- Périodes et horaires de travail.....	5
ARTICLE 1.2.4- Caractéristiques principales des installations annexes.....	5
CHAPITRE 1.3- Conformité au dossier de demande.....	5
CHAPITRE 1.4- Durée de l'autorisation.....	5
CHAPITRE 1.5- Garanties financières.....	5
ARTICLE 1.5.1- Objet des garanties financières.....	5
ARTICLE 1.5.2- Montant des garanties financières.....	5
ARTICLE 1.5.3- Établissement des garanties financières.....	6
ARTICLE 1.5.4- Renouvellement des garanties financières.....	6
ARTICLE 1.5.5- Actualisation des garanties financières.....	6
ARTICLE 1.5.6- Révision du montant des garanties financières.....	6
ARTICLE 1.5.7- Absence de garanties financières.....	6
ARTICLE 1.5.8- Appel des garanties financières.....	6
ARTICLE 1.5.9- Levée de l'obligation de garanties financières.....	7
CHAPITRE 1.6- Modifications et cessation d'activité.....	7
ARTICLE 1.6.1- Porter à connaissance.....	7
ARTICLE 1.6.2- Mise à jour de l'étude de dangers.....	7
ARTICLE 1.6.3- Équipements abandonnés.....	7
ARTICLE 1.6.4- Transfert sur un autre emplacement.....	7
ARTICLE 1.6.5- Changement d'exploitant.....	7
ARTICLE 1.6.6- Cessation d'activité.....	7
ARTICLE 1.6.7- Commission de suivi.....	8
TITRE 2- Gestion de l'établissement.....	8
CHAPITRE 2.1. Exploitation des installations.....	8
ARTICLE 2.1.1. Objectifs généraux.....	8
ARTICLE 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	8
CHAPITRE 2.2. Réserves de produits ou matières consommables.....	9
ARTICLE 2.2.1. Réserves de produits.....	9
CHAPITRE 2.3. Intégration dans le paysage.....	9
ARTICLE 2.3.1. Propreté.....	9
ARTICLE 2.3.2. Esthétique.....	9
CHAPITRE 2.4. Danger ou Nuisances non prévenus.....	9

CHAPITRE 2.5. Incidents ou accidents.....	9
ARTICLE 2.5.1. Déclaration et rapport.....	9
CHAPITRE 2.6. récapitulatif des Documents tenus à la disposition de l'inspection	9
TITRE 3– Prévention de la pollution atmosphérique.....	10
CHAPITRE 3.1. Conception des installations.....	10
ARTICLE 3.1.1. Dispositions générales.....	10
ARTICLE 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	10
ARTICLE 3.1.3. Odeurs.....	10
ARTICLE 3.1.4. Voies de circulation.....	10
ARTICLE 3.1.5. Émissions et envols de poussières.....	10
ARTICLE 3.1.6. Plan de surveillance des émissions de poussières.....	11
ARTICLE 3.1.6.1. Précisions sur le nombre de points de mesures.....	11
ARTICLE 3.1.6.2. Précisions sur les fréquences des mesures.....	11
ARTICLE 3.1.6.3. <i>Précisions sur les données météorologiques</i>	11
TITRE 4– Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	12
CHAPITRE 4.1. Prélèvements et consommations d'eau.....	12
ARTICLE 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	12
CHAPITRE 4.2. Collecte des effluents liquides.....	12
ARTICLE 4.2.1. Plan des réseaux.....	12
ARTICLE 4.2.2. Entretien et surveillance.....	12
CHAPITRE 4.3. types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	13
ARTICLE 4.3.1. Eaux pluviales non polluées.....	13
ARTICLE 4.3.2. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	13
ARTICLE 4.3.3. EAUX Domestiques.....	13
ARTICLE 4.3.4. Qualité des effluents rejetés.....	13
TITRE 5– Déchets.....	14
CHAPITRE 5.1. Principes de gestion.....	14
ARTICLE 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	14
ARTICLE 5.1.2. Séparation des déchets.....	14
ARTICLE 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	14
ARTICLE 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	15
ARTICLE 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	15
ARTICLE 5.1.6. Transport.....	15
ARTICLE 5.1.7. Épandage.....	15
ARTICLE 5.1.8. plan de gestion des déchets.....	15
TITRE 6– Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	15
CHAPITRE 6.1. Dispositions générales.....	15
ARTICLE 6.1.1. Aménagements.....	15
ARTICLE 6.1.2. Véhicules et engins.....	16
ARTICLE 6.1.3. Appareils de communication.....	16
CHAPITRE 6.2. Niveaux acoustiques.....	16
ARTICLE 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	16
ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT.....	16

ARTICLE 6.2.3. Contrôle des émissions sonores.....	16
CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS.....	17
ARTICLE 6.3.1. Valeurs limites.....	17
ARTICLE 6.3.2. Surveillance.....	17
TITRE 7– Prévention des risques technologiques.....	17
CHAPITRE 7.1. Principes directeurs.....	17
CHAPITRE 7.2. Caractérisation des risques.....	18
ARTICLE 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	18
CHAPITRE 7.3. infrastructures et installations.....	18
ARTICLE 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	18
ARTICLE 7.3.2. contrôle des accès.....	18
ARTICLE 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre.....	19
CHAPITRE 7.4. gestion des opérations portant sur des substances dangereuses.....	19
ARTICLE 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents....	19
ARTICLE 7.4.2. Vérifications périodiques.....	19
ARTICLE 7.4.3. Interdiction de feux.....	19
ARTICLE 7.4.4. Formation du personnel.....	19
CHAPITRE 7.5. facteurs et Éléments importants destinés à la prévention des accidents.....	20
ARTICLE 7.5.1. Liste des Éléments importants pour la sécurité.....	20
CHAPITRE 7.6. Prévention des pollutions accidentelles.....	20
ARTICLE 7.6.1. Organisation de l'établissement.....	20
ARTICLE 7.6.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	20
ARTICLE 7.6.3. Rétentions.....	20
ARTICLE 7.6.4. Réservoirs.....	21
ARTICLE 7.6.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION.....	21
ARTICLE 7.6.6. TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS.....	21
ARTICLE 7.6.7. Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	21
CHAPITRE 7.7. moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	22
ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS.....	22
ARTICLE 7.7.2. Consignes de sécurité.....	22
TITRE 8– Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	23
CHAPITRE 8.1. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES carrières.....	23
ARTICLE 8.1.1. Aménagements préliminaires.....	23
ARTICLE 8.1.2. Notification de début d'exploitation.....	23
ARTICLE 8.1.3. Clôture.....	23
ARTICLE 8.1.4. Ravitaillement / Plate-forme engins / Stationnement des engins	24
ARTICLE 8.1.5. Conduite de l'exploitation.....	24
ARTICLE 8.1.5.1. Principe d'exploitation.....	24

ARTICLE 8.1.5.2. Phasage.....	24
ARTICLE 8.1.5.3. Extraction.....	25
ARTICLE 8.1.5.4. Aménagement – entretien.....	25
ARTICLE 8.1.5.5. Explosifs.....	25
ARTICLE 8.1.5.6. Éclairage.....	26
ARTICLE 8.1.6. Remise en état.....	26
ARTICLE 8.1.6.1. Principe.....	26
ARTICLE 8.1.6.2. Mesures particulières.....	26
ARTICLE 8.1.6.3. Suivi des plantations.....	27
ARTICLE 8.1.6.4. Valorisation des stériles d'exploitation.....	27
ARTICLE 8.1.6.5. Fin d'exploitation.....	27
ARTICLE 8.1.7. Utilisation d'une haveuse.....	27
CHAPITRE 8.2. Mesures d'évitement et de réduction Afin d'éviter et de réduire au maximum les impacts des travaux sur l'espèce de flore protégée et plus largement sur le milieu naturel, l'exploitant et l'ensemble de ses prestataires engagés dans les travaux et l'exploitation de la carrière mettent en œuvre les mesures d'évitement (ME) et de réduction (MR) d'impacts suivantes, détaillées en annexe 6 :.....	28
TITRE 9– Surveillance des émissions et de leurs effets.....	29
CHAPITRE 9.1. Programme d'auto surveillance.....	29
ARTICLE 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	29
CHAPITRE 9.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	30
ARTICLE 9.2.1. Mesure de l'impact des retombées de poussières sur l'environnement.....	30
ARTICLE 9.2.2. Auto surveillance des rejets aqueux.....	30
ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS.....	30
ARTICLE 9.2.4. auto surveillance des niveaux sonores.....	30
CHAPITRE 9.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	30
ARTICLE 9.3.1. Actions correctives.....	30
ARTICLE 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance. .	30
ARTICLE 9.3.2.1. Retombées de poussières dans l'environnement.....	30
ARTICLE 9.3.2.2. Rejets aqueux.....	31
ARTICLE 9.3.2.3. Suivi des données météorologiques.....	31
ARTICLE 9.3.2.4. Surveillance des déchets.....	31
ARTICLE 9.3.3. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL.....	31
ARTICLE 9.3.4. Audits environnement.....	32
TITRE 10– PUBLICITÉ – EXÉCUTION.....	32
CHAPITRE 10.1. PUBLICITÉ.....	32
CHAPITRE 10.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	32
CHAPITRE 10.3. Notification.....	33
ANNEXE 1 : PLAN CADASTRAL.....	34
ANNEXE 2 : Chemin d'accès des camions.....	35
ANNEXE 3 : PLANS DE PHASAGE.....	36
ANNEXE 4 : PLAN DE PRINCIPE DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA CARRIÈRE.....	45
ANNEXE 5 : localisation du périmètre de la dérogation espèces protégées.....	47

ANNEXE 6 : Mesures d'évitement de réduction relatives aux espèces protégées et cartographies associées.....	49
ANNEXE 7 : Mesures de compensation, d'accompagnement et de suivis.....	52